

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

9008/24

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0341(COD)**

**CODEC 1123
EF 158
ECOFIN 485
CCG 9
PE 113**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 22 au 25 avril 2024)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), Mme Irene TINAGLI (S&D, IT), a présenté, au nom de celle-ci, un amendement de compromis (amendement 2) à la proposition de directive susmentionnée, pour lequel M. Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) a élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 24 avril 2024, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement numéro 2) à la proposition de directive visée en objet. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en caractères gras et italiques, et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2024)0362

Modification de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE (COM(2021)0663 – C9-0395/2021 – 2021/0341(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0663),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0395/2021),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis de la Banque centrale européenne du 27 avril 2022¹,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 décembre 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0029/2023),

¹ JO C 248 du 30.6.2022, p. 87.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 248 du 30.6.2022, p. 87.

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) *Les modifications apportées à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil³ en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) visent à poursuivre l'harmonisation du cadre de surveillance bancaire et, à terme, à approfondir le marché intérieur bancaire. Les autorités compétentes devraient s'efforcer de veiller à ce que le cadre de surveillance soit appliqué aux établissements, tels qu'ils sont définis dans ladite directive, de manière proportionnée et, en particulier, elles devraient s'employer à réduire, dans la mesure du possible, les coûts de mise en conformité et de déclaration pour les établissements de petite taille et non complexes, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport intitulé "Study of the cost of compliance with supervisory requirements", publié par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴ en 2021, qui visait une réduction moyenne des coûts de déclaration de 10 % à 20 %.*

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁴ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (2) Les autorités compétentes, les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance devraient être indépendants et libres **de** toute influence politique et économique. Les risques de conflits d'intérêts compromettent l'intégrité du système financier de l'Union et nuisent à l'objectif d'une union bancaire et d'une union des marchés des capitaux intégrées. La directive 2013/36/UE devrait établir des dispositions plus détaillées pour les États membres afin de garantir que les autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les **membres de leurs organes de gouvernance**, agissent de manière indépendante et objective. Dans ce contexte, il convient de fixer des exigences minimales pour prévenir les conflits d'intérêts **et limiter le "pantouflage", en prévoyant, en particulier, des périodes de carence, une interdiction de négocier des instruments émis par des entités surveillées et une durée de mandat maximale pour les membres concernés des organes de gouvernance**. L'ABE devrait publier, à l'intention des autorités compétentes, des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts qui sont fondées sur les bonnes pratiques internationales.

- (3) *Les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente soumis à des périodes de carence devraient avoir droit à une compensation appropriée, destinée à compenser le fait qu'ils ne peuvent exercer un emploi, pendant une certaine durée, auprès d'entités auxquelles s'appliquent ces restrictions en matière de période de carence. La compensation devrait être proportionnelle à la durée de la période de carence concernée et sa forme devrait être décidée par chaque État membre.*
- (4) *Les autorités de surveillance devraient agir avec la plus grande intégrité dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance. Afin d'accroître la transparence et de garantir des normes éthiques élevées, il convient que les membres du personnel et les membres des organes de gouvernance des autorités compétentes présentent une déclaration d'intérêt chaque année. Cette déclaration devrait fournir des informations sur les instruments financiers détenus par le membre afin de réduire les risques découlant de conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la détention de ces instruments et de permettre aux autorités compétentes de gérer ces risques de manière appropriée. Une déclaration d'intérêts devrait être sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.*

- (5) La fourniture des services bancaires *de base énumérés à l'annexe I, points 1, 2 et 6, de la directive 2013/36/UE devrait être subordonnée* à une obligation d'*agrément* explicite *et harmonisée* dans le droit de l'Union, *précisant* que les entreprises établies dans un pays tiers qui cherchent à fournir *de tels* services bancaires *de base* dans l'Union devraient au moins établir une succursale dans un État membre et que cette succursale devrait être agréée conformément au droit de l'Union, sauf si l'entreprise souhaite fournir des services bancaires dans l'Union par l'intermédiaire d'une filiale.
- (6) *La consommation de services bancaires en dehors de l'Union, comme dans le cadre du mémorandum d'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les engagements relatifs aux services financiers, ne doit pas s'en trouver affectée. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devrait pas s'appliquer aux cas de sollicitation inversée, c'est-à-dire lorsqu'un client ou une contrepartie s'adresse à une entreprise établie dans un pays tiers sur sa seule initiative pour la fourniture de services bancaires, y compris leur poursuite, ou de services bancaires étroitement liés à ceux initialement sollicités. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures pour préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants. Ces mesures devraient s'appliquer uniquement dans le but de faciliter la transition vers la mise en œuvre de la présente directive, et devraient être encadrées de manière étroite afin d'éviter des cas de contournement.*

Afin d'éviter que les règles applicables à la fourniture transfrontière de services bancaires par des entreprises de pays tiers ne soient contournées, les autorités compétentes devraient pouvoir contrôler la fourniture de ces services. L'obligation d'établir une succursale dans l'Union ne devrait pas non plus s'appliquer aux opérations interbancaires ni aux opérations entre intermédiaires. En outre, sans préjudice du régime d'agrément prévu par la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ et par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, l'obligation d'établir une succursale ne devrait pas s'appliquer aux cas dans lesquels des établissements de crédit de pays tiers fournissent dans l'Union les services et activités d'investissement énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE ainsi que les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexes ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive, y compris la fourniture de services de négociation d'instruments financiers ou de gestion de patrimoine privé. Toutefois, cette exemption devrait tenir compte du respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁵ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁶ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁷ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (7) Les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir nécessaire pour retirer l'agrément accordé à un établissement de crédit lorsque celui-ci a été **considéré** comme étant en défaillance avérée ou prévisible, ***qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance d'un tel établissement de crédit dans un délai raisonnable et qu'aucune mesure de résolution n'est nécessaire dans l'intérêt public.*** Dans une telle situation, un établissement de crédit devrait être liquidé conformément à la procédure nationale d'insolvabilité applicable ou à d'autres types de procédures prévues pour ces établissements dans le droit national, ***ce qui garantirait son retrait ordonné du marché,*** et devrait donc suspendre les activités pour lesquelles l'agrément avait été accordé. ***Toutefois, il ne devrait pas y avoir de lien automatique entre la constatation d'une défaillance avérée ou prévisible et le retrait de l'agrément, comme dans d'autres cas où l'autorité compétente est en droit de retirer l'agrément. Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière proportionnée et tenant compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes. Le pouvoir de retirer l'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou forcer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, telle que l'application d'un moratoire judiciaire ou d'autres mesures subordonnées à une licence active.***

- (8) *Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui sont des entreprises mères de groupes bancaires devraient rester soumises au mécanisme d'identification et d'approbation instauré par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil⁸. Ce mécanisme permet aux autorités compétentes de soumettre certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes au champ d'application direct de leur surveillance et de leurs pouvoirs de surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹ afin de garantir le respect des règles sur base consolidée. Dans certaines circonstances, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'exempter de l'approbation une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte constituée aux fins de la détention de participations dans des entreprises. En outre, afin de tenir compte des spécificités de certains groupes bancaires, l'autorité de surveillance sur base consolidée devrait pouvoir autoriser que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation soient exclues du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire. Toutefois, le pouvoir d'exclure ces entités du périmètre de consolidation d'un groupe bancaire ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque toutes les conditions prévues par le droit applicable sont respectées, et, à cette fin, le groupe bancaire concerné devrait démontrer que l'entité holding qui devrait être exclue n'est pas impliquée dans la gestion de ce groupe bancaire ou n'est pas pertinente pour celle-ci.*

⁸ Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

⁹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- (9) Les autorités de surveillance des établissements de crédit devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs missions et ces pouvoirs devraient couvrir les différentes opérations effectuées par les entités surveillées. À cette fin, et pour rendre les conditions de concurrence plus équitables, ces autorités de surveillance **devraient** disposer de tous les pouvoirs de surveillance leur permettant de couvrir les opérations importantes que peuvent réaliser les entités surveillées. Les autorités compétentes ■ devraient donc être informées si des opérations significatives réalisées par une entité surveillée, notamment la prise de participations significatives dans des entités du **secteur** financier ou non financier, le transfert significatif d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination ■ d'entités surveillées, et les fusions ou scissions concernant ■ des entités surveillées, suscitent des inquiétudes quant au profil prudentiel de cette entité ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes ■ devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans ■ les cas ***de prises de participations significatives, de fusions ou de scissions.***

- (10) Afin de garantir la proportionnalité et d'éviter une charge administrative excessive, les pouvoirs supplémentaires des autorités compétentes ne devraient s'appliquer qu'aux opérations jugées importantes. Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. **Les prises de participations**, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par **l'autorité** compétente **concernée**, sur la base d'une procédure d'approbation tacite.
- (11) Afin que les autorités compétentes **soient en mesure d'**intervenir avant qu'une opération importante ne soit réalisée, il convient de la leur notifier à l'avance. Cette notification devrait être accompagnée des informations dont les autorités compétentes ont besoin pour évaluer l'opération proposée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées. Dans le cas de la prise d'une participation importante, ou lorsque l'opération envisagée ne concerne que des parties prenantes financières du même groupe, cette évaluation devrait être limitée dans le temps.

- (12) Dans le cas de la prise d'une **participation** ■ significative, la conclusion de l'évaluation pourrait amener l'autorité compétente à décider de s'opposer à l'opération. En l'absence d'opposition de l'**autorité** compétente dans un délai donné, l'opération devrait être considérée comme approuvée.
- (13) Il est nécessaire d'aligner les dispositions relatives à la prise d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit sur les dispositions relatives à la prise d'une participation significative par un établissement, pour les cas où la même opération nécessite d'effectuer les deux évaluations. **Sans** un alignement approprié, ces dispositions pourraient conduire à des incohérences dans l'évaluation entreprise par les autorités compétentes et, en définitive, dans les décisions qu'elles prennent. ■

- (14) Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions transfrontalières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la procédure énoncée dans la directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de ces fusions et scissions transfrontalières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transmis à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132.

¹⁰ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

- (15) Dans certaines situations, par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées, les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes et dès lors requérir une coopération efficace entre ces autorités. Il est par conséquent nécessaire de préciser les obligations en matière de coopération, en particulier en ce qui concerne les notifications transfrontières précoces, le bon échange d'informations, *y compris avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme*, et la coordination du processus d'évaluation.

- (16) L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation, des projets de normes techniques d'exécution ***et des orientations*** afin de garantir un encadrement approprié de l'utilisation des pouvoirs de surveillance supplémentaires. Ces projets de normes techniques de réglementation et projets de normes techniques d'exécution devraient en particulier préciser les informations que doivent recevoir les autorités compétentes, les éléments à évaluer et la coopération requise lorsque plus d'une autorité compétente est concernée. Ces différents éléments sont essentiels pour ***faire en sorte*** qu'une méthode de surveillance suffisamment harmonisée permette de mettre en œuvre efficacement les dispositions relatives aux pouvoirs supplémentaires, avec un surcroît de charge administrative aussi faible que possible.

- (17) La réglementation des succursales établies par des entreprises de pays tiers pour fournir des services bancaires dans un État membre est soumise au droit national et n'est harmonisée que dans une mesure très limitée par la directive 2013/36/UE. Alors que les succursales de pays tiers sont *de plus en plus* fortement présentes sur les marchés bancaires de l'Union, elles ne sont actuellement soumises qu'à des exigences d'information très générales et ne font pas l'objet, au niveau de l'Union, de normes prudentielles ou d'accords de coopération en matière de surveillance. En raison de l'absence totale de cadre prudentiel commun, les succursales de pays tiers sont soumises à des exigences nationales disparates dont le niveau de prudence et la portée varient. En outre, les autorités compétentes ne disposent pas d'informations complètes ni des outils de surveillance nécessaires pour suivre correctement les risques spécifiques liés aux groupes de pays tiers qui opèrent dans un ou plusieurs États membres par l'intermédiaire de succursales et de filiales. Il n'existe actuellement aucun dispositif de surveillance intégré les concernant et l'autorité compétente chargée de la surveillance de chaque succursale d'un groupe de pays tiers n'est pas tenue d'*échanger* des informations avec les autorités compétentes qui surveillent les autres succursales et filiales du même groupe.

Ce paysage réglementaire fragmenté crée des risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union, et il convient d'y remédier de manière appropriée à l'aide d'un cadre réglementaire harmonisé concernant les succursales de pays tiers. Ce cadre devrait comprendre des exigences communes minimales en matière d'agrément, de normes prudentielles, de gouvernance interne, de surveillance et de déclaration. Cet ensemble d'exigences devrait s'appuyer sur celles que les États membres appliquent déjà aux succursales de pays tiers situées sur leur territoire et devrait tenir compte des exigences similaires ou équivalentes que les pays tiers appliquent aux succursales étrangères, afin d'assurer la cohérence entre les États membres et d'aligner le cadre réglementaire de l'Union relatif aux succursales de pays tiers sur les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.

- (18) *Lorsqu'elles agréent et surveillent des succursales de pays tiers, les autorités compétentes devraient être en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions de surveillance. À cette fin, elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires sur l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers provenant des autorités de surveillance du pays tiers concerné et être en mesure de coordonner efficacement leurs activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers. Avant qu'une succursale de pays tiers ne commence ses activités dans un État membre, les autorités compétentes devraient s'efforcer de conclure un accord avec l'autorité de surveillance du pays tiers concerné afin de permettre la coopération et l'échange d'informations. Un tel accord devrait être fondé sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes devraient communiquer des informations sur ces accords à l'ABE. Lorsque la conclusion d'un accord administratif sur la base du modèle élaboré par l'ABE n'est pas possible, les autorités compétentes devraient pouvoir recourir à d'autres accords, par exemple un échange de lettres, de manière à pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance.*

- (19) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences *minimales* imposées aux succursales de pays tiers devraient être proportionnées au risque que ces dernières représentent pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union et des États membres. Les succursales de pays tiers devraient donc être classées soit dans la catégorie 1, lorsqu'elles sont réputées plus risquées, soit, dans le cas contraire, dans la catégorie 2, lorsqu'elles sont considérées comme étant de petite taille et non complexes et ne présentant pas de risque significatif pour la stabilité financière, conformément à la définition d'"établissement de petite taille et non complexe" figurant dans le règlement (UE) n° 575/2013. En conséquence, les succursales de pays tiers dont les actifs comptabilisés dans un État membre sont d'un montant égal ou supérieur à 5 milliards d'euros devraient être considérées comme présentant un risque plus élevé en raison de leur taille et de leur complexité plus importantes, parce que leur défaillance pourrait entraîner une perturbation majeure du marché des services bancaires ou du système bancaire de l'État membre. Les succursales de pays tiers agréées pour accepter les dépôts de la clientèle de détail **devraient aussi être considérées comme plus risquées, quelle que soit leur taille, *dès lors que le montant de ces dépôts de la clientèle de détail dépasse un certain seuil***, dans la mesure où leur défaillance pourrait avoir une incidence sur les déposants les plus vulnérables et entraîner une perte de confiance dans la sécurité et la solidité du système bancaire de l'État membre et dans sa capacité à protéger l'épargne des citoyens. Ces deux types de succursales de pays tiers devraient donc être classés parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 1.

- (20) Les succursales de pays tiers devraient également être classées dans la catégorie 1 lorsque l'entreprise de rattachement est soumise à une réglementation et qu'il n'est pas établi que la supervision et la mise en œuvre de cette réglementation sont au moins équivalentes à ce qu'exigent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques, conformément à la directive (UE) 2015/849. Ces succursales de pays tiers font peser un risque significatif sur la stabilité financière de l'Union et de l'État membre d'établissement parce que les cadres de réglementation ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'appliquent à leur entreprise de rattachement ne permettent pas de saisir de manière adéquate ou ne permettent pas de surveiller correctement les risques spécifiques qui résultent des activités menées par la succursale dans l'État membre ou les risques qu'entraînent les activités du groupe de pays tiers pour les contreparties situées dans l'État membre. Afin de déterminer si les normes prudentielles et de surveillance bancaires du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union, la Commission devrait pouvoir charger l'ABE de procéder à une évaluation et de publier un rapport sur le cadre réglementaire bancaire du pays tiers concerné conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° **1093/2010**.

L'ABE devrait veiller à ce que l'évaluation soit menée d'une manière stricte et transparente et suivant une méthode rigoureuse. En outre, l'ABE devrait consulter les autorités de surveillance du pays tiers, les services publics chargés de sa réglementation bancaire et, le cas échéant, les parties du secteur privé, et coopérer étroitement avec eux, en s'efforçant de traiter ces parties de manière équitable et de leur donner la possibilité de soumettre des documents et de présenter des observations dans des délais raisonnables. Par ailleurs, l'ABE devrait veiller à ce que le rapport publié soit suffisamment motivé, qu'il décrive en détail les points examinés et qu'il soit remis dans un délai raisonnable. Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des décisions sur l'équivalence des cadres réglementaires bancaires des succursales de pays tiers. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹.

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (21) Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir explicite d'exiger, au cas par cas, que les succursales de pays tiers demandent un agrément conformément au titre III, chapitre 1, la directive 2013/36/UE, au minimum lorsque ces succursales exercent des activités avec des *clients* ou des *contreparties* dans d'autres États membres en violation des règles du marché intérieur, lorsqu'elles présentent un risque significatif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elles sont établies *ou lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou que le montant des actifs de la succursale de pays tiers dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros*. En outre, les autorités compétentes devraient être tenues d'évaluer si les succursales de pays tiers *ont une importance systémique lorsque le montant total des actifs de toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros*. Toutes les succursales de pays tiers d'un même groupe de pays tiers établies dans un État membre ou dans l'ensemble de l'Union devraient être soumises ■ à une telle évaluation *de la part de leurs autorités compétentes respectives*.

Cette évaluation devrait déterminer, selon des critères spécifiques, si ces succursales présentent un niveau de risque analogue, pour la stabilité financière de l'Union ou de ses États membres, à celui des établissements définis comme étant "d'importance systémique" en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013. Si les autorités compétentes concluent que les succursales de pays tiers sont d'importance systémique, elles devraient leur imposer des exigences propres à atténuer les risques qu'elles représentent pour la stabilité financière. À ces fins, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément en tant qu'établissements filiales en vertu de la directive 2013/36/UE afin de pouvoir continuer à exercer des activités bancaires dans l'État membre ou dans toute l'Union. Les autorités compétentes devraient aussi pouvoir imposer d'autres exigences, notamment l'obligation de restructurer les actifs ou les activités des succursales de pays tiers dans l'Union, de manière à ce que ces succursales ne soient plus d'importance systémique, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, si cela suffit pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de n'imposer aucune de ces exigences aux succursales de pays tiers considérées comme étant d'importance systémique, ***auquel cas elles devraient adresser une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers. Afin de prendre en considération les implications à l'échelle de l'Union, les autorités compétentes qui décident d'exercer leur pouvoir d'exiger l'agrément en tant qu'établissement filiale devraient au préalable consulter l'ABE et les autorités compétentes concernées.***

- (22) Afin de ***promouvoir*** la cohérence des décisions en matière de surveillance concernant un groupe de pays tiers qui possède des succursales et des filiales dans l'ensemble de l'Union, ***les autorités compétentes devraient, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de l'importance systémique, consulter l'ABE et les autorités compétentes*** ■ ***des États membres dans lesquels*** le groupe de pays tiers concerné ***a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée pourrait présenter pour des États membres autres que l'État membre dans lequel elle est établie.***

- (23) Les autorités compétentes devraient procéder à des examens réguliers du respect par les succursales de pays tiers des exigences pertinentes prévues par la directive 2013/36/UE et imposer des mesures de surveillance à l'égard de ces succursales pour garantir ou rétablir le respect de ces exigences. Afin de faciliter la surveillance effective du respect de ces exigences par les succursales de pays tiers et de permettre l'obtention d'une vue d'ensemble des activités des groupes de pays tiers au sein de l'Union, il convient que des rapports prudentiels et financiers communs soient mis à la disposition des autorités compétentes conformément à des modèles standardisés. L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution présentant ces modèles. En outre, afin de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales de pays tiers soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire de mettre en œuvre des accords de coopération appropriés entre les autorités compétentes. En particulier, les succursales de pays tiers de la catégorie 1 devraient être incluses dans le champ de compétences des collèges d'autorités de surveillance des groupes de pays tiers dans l'Union. Lorsqu'un tel collège n'existe pas encore, les autorités compétentes devraient mettre en place un collège ad hoc pour toutes les succursales de pays tiers de la catégorie 1 du même groupe, dès lors que ce groupe opère dans plus d'un État membre.

- (24) Le cadre de l'Union relatif aux succursales de pays tiers devrait être appliqué sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont les États membres disposent actuellement pour exiger, de manière générale, que les entreprises de certains pays tiers n'exercent d'activités bancaires sur leur territoire que par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés conformément au titre III, chapitre 1, la directive 2013/36/UE. Cette exigence pourrait viser les pays tiers dont les normes prudentielles et de surveillance bancaires ne sont pas équivalentes aux normes prévues par le droit national de l'État membre, ou les pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques.
- (25) *Nonobstant les règles en vigueur en matière de secret, il convient d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales. L'échange d'informations devrait, en tout état de cause, être conforme au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, les autorités compétentes concernées devraient parvenir à un accord en vue de leur divulgation.*

- (26) Il est crucial que les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes se conforment aux exigences prudentielles afin de garantir leur sécurité et leur solidité et de préserver la stabilité du système financier, tant au niveau de l'Union dans son ensemble que dans chaque État membre. Par conséquent, la Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales compétentes devraient être habilitées à prendre des mesures décisives en temps utile lorsque ces établissements, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes et leurs dirigeants effectifs ne respectent pas les exigences prudentielles ou les décisions en matière de surveillance.
- (27) Afin de garantir des conditions équitables dans le domaine des pouvoirs de sanction, les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives en ce qui concerne les infractions aux dispositions nationales transposant la directive **2013/36/UE**, les infractions au règlement (UE) n° 575/2013 ***ou les infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou de ce règlement.*** Ces sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives devraient répondre à certaines exigences minimales, dont les pouvoirs minimaux que les autorités compétentes devraient se voir conférer pour être en mesure de les imposer, les critères que les autorités compétentes devraient prendre en considération dans leur application, les exigences de publication ou le niveau des sanctions administratives et des astreintes. L'ABE devrait être chargée de rendre compte de la coopération entre les autorités compétentes dans le contexte de l'application de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives.

- (28) *Les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions administratives lorsque l'infraction relève également du droit pénal national.* Les autorités *compétentes* devraient tenir compte de toute sanction pénale antérieure qui a été infligée pour la même infraction à la personne physique ou morale responsable de cette infraction lorsqu'elles déterminent le type de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives à imposer. Il s'agit de faire en sorte que la sévérité de toutes les sanctions *administratives* et autres mesures administratives imposées à des fins punitives, en cas de cumul de procédures administratives et de procédures pénales découlant du même comportement fautif, soit limitée à ■ ce que requiert la gravité de l'infraction concernée. À cette fin, *les États membres devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour veiller à ce que* les autorités compétentes et les autorités judiciaires *soient dûment informées, en temps utile, de toute* procédure administrative ou pénale *engagée* à l'encontre de la même ■ personne physique ou morale.

- (29) Les sanctions pécuniaires administratives devraient avoir un effet dissuasif afin d'empêcher la personne physique ou morale qui enfreint des dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE ou qui enfreint le règlement (UE) n° 575/2013 d'adopter un comportement identique ou similaire à l'avenir. Les sanctions pécuniaires administratives imposées aux personnes morales devraient être appliquées de manière cohérente, notamment en ce qui concerne la détermination du montant maximal de ces sanctions, qui devrait tenir compte du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise concernée. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel net total ***au sens de*** la directive 2013/36/UE n'est actuellement ni exhaustif ■ ni suffisamment clair ■ pour garantir des conditions de concurrence équitables dans l'application des sanctions pécuniaires administratives. ***Afin de garantir un calcul cohérent dans l'ensemble de l'Union, la directive 2013/36/UE devrait prévoir une liste d'éléments à inclure dans le calcul*** du chiffre d'affaires annuel net total ■.

- (30) Outre des sanctions *pécuniaires* administratives, les autorités compétentes devraient être habilitées à imposer des astreintes aux établissements, aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes et *aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres preneurs de risques significatifs et à toutes autres personnes physiques qui sont identifiés comme étant responsables, conformément au droit national, d'un manquement à l'obligation* de respecter *les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE*, à leurs obligations au titre du ■ règlement (UE) n° 575/2013 ou à une décision *prise* par une autorité compétente *sur la base de ces dispositions ou de ce règlement*. Les États membres devraient établir des règles spécifiques et des mécanismes efficaces concernant l'application d'astreintes. Des astreintes devraient être imposées lorsqu'une infraction ■ se poursuit. *Sans préjudice des droits procéduraux des personnes concernées en vertu du droit applicable, y compris le droit de ces personnes d'être entendues*, les autorités *compétentes* devraient pouvoir imposer des astreintes sans avoir à adresser au préalable de demande, d'injonction ou d'avertissement à la partie en infraction *pour exiger une remise en conformité*. L'objectif des astreintes étant de contraindre des personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, leur application ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction. *Des astreintes devraient pouvoir être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure. Sauf disposition contraire prise par les États membres, les astreintes devraient être calculées sur une base quotidienne.*

- (31) ■ Afin de garantir la plus grande marge de manœuvre possible à la suite d'une infraction et de contribuer à prévenir de nouvelles infractions, indépendamment du fait que de telles infractions soient ou non soumises à une sanction administrative ou à une autre mesure administrative en droit national, les États membres devraient pouvoir prévoir des sanctions administratives supplémentaires et un niveau plus élevé de sanctions pécuniaires administratives *et d'astreintes*.

- (32) Lorsqu'elle inflige une astreinte, une autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne physique ou morale en infraction ■ , et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne rende cette personne physique ou morale insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné du revenu annuel de la personne physique ou du chiffre d'affaires annuel total ***de la personne morale. Les autorités compétentes devraient également veiller à ce que des astreintes soient appliquées aux membres de l'organe de direction, à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres preneurs de risques significatifs et à toute autre personne physique identifiée comme étant directement responsable de l'infraction, individuellement ou collectivement.***

- (33) *Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque* le système juridique de l'État membre n'autorise pas l'imposition des sanctions administratives prévues par la présente directive, *il devrait être possible d'appliquer à titre exceptionnel* les règles relatives aux sanctions administratives ■ de telle sorte que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par une autorité judiciaire. *Néanmoins*, il est nécessaire que ces États membres veillent à ce que l'application de ces règles et sanctions ait un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. Les sanctions prévues devraient dès lors être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (34) Afin de prévoir des sanctions appropriées pour les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE et pour les infractions au règlement (UE) n° 575/2013, il convient de compléter la liste des infractions passibles de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives. Par conséquent, il y a lieu de modifier la liste des infractions figurant dans la directive 2013/36/UE.

- (35) À la suite de l'introduction de la norme internationale d'information financière "Instruments financiers" 9 (IFRS 9) le 1^{er} janvier 2018, le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait également couvrir ces modélisations. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche standard pour le risque de crédit peuvent aussi utiliser des modèles pour calculer leurs pertes de crédit attendues dans le cadre de la norme IFRS 9, et devraient donc également être inclus dans l'exercice d'analyse comparative, dans le respect du principe de proportionnalité.

- (36) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil¹² a modifié le règlement (UE) n° 575/2013 en introduisant un cadre révisé pour le risque de marché, élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'approche standard alternative qui fait partie de ce nouveau cadre permet aux établissements de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, *en tenant compte du principe de proportionnalité*.

¹² Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

- (37) La transition mondiale vers une économie durable, telle qu'elle est inscrite dans l'accord de Paris¹³, adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé "accord de Paris"), et dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, nécessitera une profonde transformation socio-économique et reposera sur la mobilisation d'importantes ressources financières publiques et privées. Le pacte vert pour l'Europe, introduit par la Commission dans sa communication du 11 décembre 2019, engage l'Union à devenir neutre pour le climat d'ici 2050. Le système financier a un rôle important à jouer pour soutenir cette transition, qui consiste non seulement à saisir et à développer les possibilités qui se présenteront, mais aussi à gérer correctement les risques qu'elle peut comporter. *Ces risques pouvant avoir des répercussions sur la stabilité tant des établissements que du système financier dans son ensemble, un cadre prudentiel réglementaire renforcé qui intègre mieux les risques connexes est nécessaire.*

¹³ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

- (38) L'ampleur sans précédent de la transition vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire aura des répercussions considérables sur le système financier. En 2018, le Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier a reconnu que les risques liés au climat étaient un facteur de risque financier. La communication de la Commission du 6 juillet 2021 intitulée "Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable" (ci-après dénommée "Stratégie renouvelée en matière de finance durable") souligne que les risques ESG, et les risques découlant de l'incidence physique du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation générale de l'environnement, et en particulier des écosystèmes, constituent un défi sans précédent pour l'économie de l'Union et pour la stabilité du système financier. Ces risques présentent des spécificités, telles que leur nature prospective et le fait qu'ils n'ont pas les mêmes incidences à court, moyen et long termes. ***La spécificité des risques liés au climat et autres risques environnementaux, tels que les risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, en ce qui concerne tant les risques de transition que les risques physiques, exige, en particulier, que ces risques soient gérés à un horizon à long terme d'au moins dix ans.***

- (39) Cette transition majeure et de longue haleine vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire entraînera des changements importants dans les modèles d'activité des établissements. Une adaptation suffisante du secteur financier, et des établissements de crédit en particulier, est nécessaire pour que l'économie de l'Union puisse atteindre son objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, tout en maîtrisant les risques inhérents à ce processus. Les autorités compétentes devraient donc être en mesure d'évaluer ce processus d'adaptation et d'intervenir dans les cas où des établissements gèrent des risques climatiques, mais aussi des risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, d'une manière qui met en danger leur stabilité ou celle de l'ensemble du système financier. Les autorités compétentes devraient également exercer une fonction de suivi et être habilitées à agir **■** lorsqu'il *existe des risques découlant d'évolutions de la transition dans le contexte des objectifs réglementaires pertinents de l'Union et des États membres quant aux facteurs ESG, par exemple au sens du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, de la communication de la Commission du 14 juillet 2021 intitulée "Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique" (paquet "Ajustement à l'objectif 55") et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, adopté le 19 décembre 2022 par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique des Nations unies, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers*, entraînant des risques pour leurs modèles et stratégies économiques, ou pour la stabilité financière.

¹⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Les autorités compétentes devraient également être habilitées à renforcer les objectifs, les mesures et les actions que prévoient les plans prudentiels des établissements lorsqu'ils sont jugés insuffisants pour faire face aux risques ESG à court, moyen et long termes et sont susceptibles, à cet égard, de présenter des risques significatifs pour leur solvabilité. Les risques climatiques et, plus largement, les risques environnementaux devraient être considérés comme relevant, avec les risques sociaux et les risques de gouvernance, d'une seule et même catégorie de risques, ce qui permettrait de traiter ces facteurs, souvent interconnectés, de manière exhaustive et coordonnée. Les risques ESG sont étroitement liés au concept de durabilité, puisque les facteurs ESG constituent les trois grands piliers de la durabilité.

- (40) Pour maintenir une résilience adéquate aux effets négatifs des facteurs ESG, les établissements établis dans l'Union doivent être en mesure de déterminer, de mesurer et de gérer systématiquement les risques ESG, et leurs autorités de surveillance devraient être tenues d'évaluer les risques au niveau de l'établissement individuel ainsi qu'au niveau systémique, en donnant la priorité aux facteurs environnementaux et en progressant vers les autres facteurs de durabilité à mesure que les méthodes et les outils d'évaluation évoluent. Les établissements devraient être tenus d'évaluer l'alignement de leurs portefeuilles sur l'ambition de l'Union de devenir neutre pour le climat d'ici à 2050 et d'éviter la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité. Les établissements devraient avoir l'obligation d'établir des plans spécifiques pour faire face aux risques *financiers* découlant, à court, moyen et long termes, de *facteurs ESG, y compris d'évolutions de la transition dans le contexte des* objectifs **■** *réglementaires pertinents* de l'Union *et des États membres, par exemple au sens de* **■** *l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.*

Les établissements devraient être tenus d'avoir des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG. La connaissance et la conscience collectives des facteurs ESG par l'organe de direction et l'allocation interne des fonds propres des établissements pour faire face aux risques ESG seront également essentielles pour ***renforcer la résilience face aux effets négatifs de ces risques***. Les spécificités des risques ESG ***ont pour effet*** que ***la compréhension***, les mesures et les pratiques de gestion peuvent différer considérablement entre les établissements. Pour assurer la convergence dans toute l'Union et une compréhension uniforme des risques ESG, il convient de prévoir des définitions appropriées et des normes minimales pour l'évaluation de ces risques dans un cadre réglementaire prudentiel.

Pour atteindre cet objectif, des définitions ***devraient être*** introduites dans la directive 2013/36/UE et l'ABE ***devrait être*** habilitée à préciser un ensemble minimal de méthodes de référence pour évaluer l'incidence des risques ESG sur la stabilité financière des établissements, en donnant la priorité à l'incidence des facteurs environnementaux. Étant donné que la nature prospective des risques ESG signifie que l'analyse de scénarii et les tests de résistance, ainsi que les plans de traitement de ces risques, sont des outils d'évaluation particulièrement instructifs, l'ABE devrait également être habilitée à élaborer des critères uniformes pour le contenu des plans de traitement de ces risques et pour l'établissement de scénarii et l'application des méthodes de tests de résistance. ***L'ABE devrait fonder ses scénarii sur les données scientifiques disponibles, en s'appuyant sur les travaux du Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier et sur les efforts déployés par la Commission pour renforcer la coopération entre toutes les autorités publiques concernées en vue de développer une base méthodologique commune, comme cela est exposé dans la stratégie renouvelée en matière de finance durable.*** Les risques liés à l'environnement, y compris ***les risques liés au climat et*** les risques découlant de la dégradation de l'environnement et de la perte de biodiversité, ■ devraient être prioritaires compte tenu de leur urgence et de la pertinence particulière de l'analyse de scénarii et des tests de résistance pour leur évaluation.

- (41) *Les établissements, qui sont d'importantes sources de financement pour les entreprises et les ménages de l'Union, ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable dans l'ensemble de l'Union. Pour que l'Union atteigne son objectif global de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119, les établissements doivent intégrer dans leurs politiques et activités le rôle de promotion du développement durable. Pour tenir compte de ce processus d'intégration, les modèles et stratégies économiques des établissements doivent être testés au regard des objectifs réglementaires pertinents de l'Union en faveur d'une économie durable, y compris, par exemple, des mesures prescrites par le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique, afin d'identifier les risques ESG encourus en cas de décalage.*

Lorsque les établissements publient leurs objectifs et engagements en matière de durabilité au titre d'autres cadres de durabilité obligatoires ou volontaires, tels que la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, ces objectifs et engagements devraient être cohérents avec les plans spécifiques visant à faire face aux risques ESG auxquels ils sont confrontés à court, moyen et long termes. Les autorités compétentes devraient déterminer, dans le cadre de leurs activités de surveillance pertinentes, dans quelle mesure les établissements sont confrontés à des risques ESG et ont mis en place des politiques de gestion et des mesures opérationnelles connexes prises en compte dans les valeurs cibles et intermédiaires fixées dans leurs plans prudentiels qui sont compatibles avec les engagements en matière de durabilité qu'ils ont publiés dans le cadre du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique d'ici à 2050. Afin de promouvoir une surveillance saine et efficace des risques ainsi que des comportements de gestion alignés sur leur stratégie à long terme en matière de durabilité, la propension au risque des établissements en ce qui concerne les risques ESG devrait faire partie intégrante de leurs politiques et pratiques de rémunération.

¹⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (42) Les risques ESG peuvent avoir des répercussions considérables sur la stabilité aussi bien des établissements individuels que du système financier dans son ensemble. Par conséquent, les autorités compétentes devraient systématiquement tenir compte de ces risques dans leurs activités de surveillance pertinentes, y compris dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et dans les tests de résistance de ces risques. La Commission  , au moyen de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, a aidé les autorités nationales compétentes à élaborer et à mettre en œuvre des méthodes de tests de résistance et continuera de fournir un appui technique à cet égard. Cependant, les méthodes de tests de résistance pour les risques ESG ont jusqu'à présent été principalement appliquées de manière exploratoire.

¹⁶ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

Afin d'intégrer de manière déterminante et cohérente les tests de résistance aux **risques** ESG dans la surveillance, l'ABE, ***l'Autorité européenne de surveillance*** (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et ***l'Autorité européenne de surveillance*** (Autorité ***européenne*** des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ devraient élaborer conjointement des orientations afin de garantir des considérations cohérentes et des méthodes communes pour les tests de résistance concernant les risques ESG. Les tests de résistance de ces risques devraient commencer par les facteurs liés au climat et à l'environnement, et à mesure que plus de données et de méthodes sur les risques ESG deviennent disponibles pour soutenir l'élaboration d'outils supplémentaires permettant d'évaluer leur incidence quantitative sur les risques financiers, les autorités compétentes devraient de plus en plus évaluer l'incidence de ces risques dans leurs évaluations de l'adéquation des établissements ■ . Afin d'assurer la convergence des pratiques de surveillance, l'ABE devrait publier des orientations concernant l'intégration uniforme des risques ESG dans le ***processus de contrôle et d'évaluation prudentiels***.

¹⁷ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

¹⁸ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (43) Les dispositions de la directive 2013/36/UE sur le cadre relatif au coussin pour le risque systémique peuvent déjà être utilisées pour faire face à divers types de risques systémiques, y compris les risques **systémiques** liés au changement climatique. Dans la mesure où les autorités compétentes ou les autorités désignées **de l'établissement** considèrent que les risques liés au changement climatique sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour le système financier et l'économie réelle des États membres, elles devraient introduire un taux de coussin pour le risque systémique **qui pourrait également être appliqué à certains ensembles ou sous-ensembles d'expositions, par exemple à ceux qui sont soumis à des risques physiques et à des risques de transition liés au changement climatique**, lorsqu'elles estiment que l'introduction d'un tel taux est efficace et proportionnée pour atténuer ces risques.

(44) *Les marchés de crypto-actifs ont connu une croissance rapide ces dernières années. Pour faire face aux risques potentiels que représentent pour les établissements leurs expositions sur crypto-actifs qui ne sont pas suffisamment couvertes par le cadre prudentiel existant, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré une norme pour le traitement prudentiel des expositions sur crypto-actifs. Une partie de cette norme concerne la gestion des risques par les établissements et l'application du processus de contrôle prudentiel et d'évaluation aux établissements. Les établissements ayant des expositions directes ou indirectes sur crypto-actifs ou les établissements qui fournissent des services connexes pour toute forme de crypto-actifs devraient être tenus de mettre en place des politiques, des processus et des pratiques de gestion des risques afin de gérer de manière appropriée les risques causés par leurs expositions sur crypto-actifs. En particulier, dans le cadre de leurs activités de gestion des risques, les établissements devraient tenir compte des risques liés aux technologies des crypto-actifs, des technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et des cyberrisques, des risques juridiques, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des risques de valorisation. Les autorités compétentes devraient pouvoir prendre les mesures de surveillance nécessaires lorsque les pratiques des établissements en matière de gestion des risques sont jugées insuffisantes.*

- (45) *L'évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction a pour but de garantir que ces membres sont qualifiés pour remplir leur rôle et qu'ils jouissent d'une bonne réputation. Disposer d'un cadre d'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de façon adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée. Les règles existantes ne garantissent pas que l'établissement qui procède à la nomination réalise en temps utile une évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune règle pour l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés.* En outre, les établissements transfrontières doivent se mouvoir à travers une grande diversité de règles et de processus nationaux, ce qui rend le cadre actuel moins efficace. L'existence d'exigences **considérablement** différentes en matière d'évaluation de l'aptitude dans l'ensemble de l'Union est un problème particulièrement **pertinent** dans le contexte de l'union bancaire. Par conséquent, il est important de fixer un ensemble de règles au niveau de l'Union pour mettre en place un cadre de la compétence et de l'honorabilité **plus** cohérent et prévisible. Cela favorisera une convergence en matière de surveillance, **■** permettant une plus grande confiance entre les autorités compétentes, et **donnera** plus de sécurité juridique aux établissements. *Les évaluations de la compétence et de l'honorabilité constituent un élément de surveillance important, parallèlement à d'autres mécanismes tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les règles de rémunération, qui, ensemble, garantissent une bonne gouvernance des établissements.*

- (46) *Pour garantir une saine gouvernance, encourager l'indépendance des points de vue et la contestation critique, et présenter des opinions et des expériences variées, la composition des organes de direction devrait être suffisamment diversifiée du point de vue de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel. L'équilibre entre les hommes et les femmes revêt une importance particulière pour assurer une représentation adéquate de la population et devrait être encouragé.*
- (47) **■** Ayant la responsabilité première de l'évaluation de l'aptitude de chaque membre de l'organe de direction, les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes devraient procéder à l'évaluation *initiale* de l'aptitude *d'un nouveau membre avant son entrée en fonction, sous réserve de certaines exceptions*, suivie d'une vérification par les autorités compétentes. *Ces entités devraient veiller à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Elles devraient communiquer ces informations à l'autorité compétente. Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, ces entités devraient en informer les autorités compétentes sans retard injustifié. Elles devraient prendre les mesures nécessaires si elles concluent qu'un membre ou un membre potentiel de l'organe de direction ne satisfait pas aux exigences d'aptitude. Les mêmes exigences devraient également s'appliquer aux titulaires de postes clés.*

- (48) *Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entités, il est nécessaire d'établir des règles de procédure pour la vérification de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés des établissements de grande taille par les autorités compétentes. Ces règles de procédure devraient permettre aux autorités compétentes de demander des informations supplémentaires, le cas échéant, notamment au moyen de documents, d'entretiens et d'auditions. Les informations et les documents nécessaires à l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes, y compris dans le cadre de la demande d'évaluation de l'aptitude que les établissements de grande taille doivent fournir pour les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance avant qu'un membre potentiel n'entre en fonction (ci-après dénommée "demande d'évaluation de l'aptitude ex ante"), devraient être mis à la disposition des autorités compétentes par des moyens que celles-ci détermineront. Les autorités compétentes devraient réévaluer l'aptitude d'un membre lorsque les informations pertinentes concernant l'aptitude dudit membre ont changé.*

Les autorités compétentes ne devraient pas être tenues de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque leur mandat est renouvelé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude du membre concerné. Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de prendre les mesures nécessaires si elles concluent que les exigences en matière d'aptitude ne sont pas remplies. Les autorités compétentes devraient pouvoir demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction et d'avoir accès à la base de données centrale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- (49) *En raison des risques posés par les établissements de grande taille du fait, en particulier, d'éventuels effets de contagion, les autorités compétentes des États membres dans lesquels l'évaluation de l'aptitude par l'autorité de surveillance est effectuée après que le membre est entré en fonction au sein de l'organe de direction, conformément au droit national, devraient être informées sans retard injustifié dès qu'il existe une intention manifeste de nommer un membre de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance. Les établissements de grande taille devraient en tout état de cause veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent une demande d'évaluation de l'aptitude ex ante au plus tard trente jours ouvrables avant l'entrée en fonction du membre potentiel. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait être accompagnée de tous les documents et informations pertinents nécessaires à l'évaluation, que l'évaluation de l'aptitude par les autorités compétentes soit finalisée avant ou après l'entrée en fonction de la personne. Si des casiers judiciaires ou d'autres documents requis par le droit national ou répertoriés par les autorités compétentes deviennent disponibles ultérieurement, les autorités compétentes devraient également recevoir ces documents ou informations sans retard injustifié. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait permettre aux autorités compétentes de commencer leur analyse et de prendre des mesures dans le cadre de l'évaluation.*

Ces mesures peuvent consister à empêcher le membre potentiel d'entrer en fonction tant que l'autorité compétente ne reçoit pas suffisamment d'informations, ou à engager un dialogue approfondi si l'autorité compétente a des inquiétudes quant à l'aptitude du membre potentiel, en vue de s'assurer que celui-ci soit ou devienne apte à entrer en fonction. L'ABE devrait émettre des orientations sur les modalités d'un dialogue ciblé et approfondi entre l'autorité compétente et l'établissement de grande taille en vue de lever tout obstacle concernant l'aptitude du membre potentiel dans un esprit de coopération. La demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait permettre aux autorités compétentes d'engager un dialogue précoce avec les établissements de grande taille sur l'aptitude des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou du président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance avant leur entrée en fonction. Toutefois, la demande d'évaluation de l'aptitude ex ante devrait être sans préjudice des prérogatives et de la responsabilité de l'établissement de grande taille lorsqu'il s'agit de garantir l'aptitude des membres de l'organe de direction, et de toute évaluation ex post effectuée par les autorités compétentes, lorsque le droit national le permet.

- (50) *En outre, en ce qui concerne les établissements de grande taille, les autorités compétentes devraient dûment envisager de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude, au moins pour ce qui est de la nomination des membres de l'organe de direction et la nomination du responsable des fonctions de contrôle interne et du directeur financier, pour un poste dans ces établissements ■ . Il devrait être possible de prolonger ce délai maximal, le cas échéant.*
- (51) *L'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction devrait avoir lieu sans préjudice des dispositions de droit national relatives à la nomination des représentants des employés au sein de l'organe de direction et à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des instances régionales ou locales élues. Dans ces cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.*

- (52) *Au plus tard le 31 décembre 2029, l'ABE, en étroite coopération avec la BCE, devrait procéder au réexamen et rendre compte de l'application et de l'efficacité du cadre de la compétence et de l'honorabilité, en tenant également compte du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les établissements de petite taille et non complexes.*
- (53) *L'ABE devrait élaborer des orientations concernant les critères permettant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou s'il existe à cet égard un risque accru en lien avec une entité. Lors de l'élaboration de ces orientations, l'ABE devrait coopérer avec l'AEMF et avec l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil¹⁹⁺ (ci-après dénommée "Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme"). Si l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas opérationnelle au moment de l'élaboration de ces orientations, l'ABE devrait adopter lesdites orientations sans avoir à coopérer avec ladite autorité.*

¹⁹ Règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil du ... instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 35/24 (2021/0240 (COD)) et insérer le numéro, la date, la référence au JO et la référence ELI dudit règlement dans la note de bas de page.

- (54) Compte tenu du rôle de l'évaluation de l'aptitude pour la gestion saine et prudente des établissements, il est nécessaire de **doter** les autorités compétentes de nouveaux outils ■ leur permettant d'évaluer l'aptitude des membres des organes de direction ■ , des **membres de la direction générale** et des titulaires de postes clés, **tels que des déclarations de responsabilité et une cartographie des fonctions**. Ces nouveaux outils **devraient** soutenir le travail des autorités compétentes lorsqu'elles examinent les dispositifs de gouvernance des établissements dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Nonobstant la responsabilité collective globale de l'organe de direction, les établissements devraient être tenus d'établir des relevés individuels **précisant les rôles** et les fonctions **de l'ensemble** des membres de l'organe de direction **dans sa fonction de direction**, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés, **ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique et le partage des responsabilités, et les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance de l'établissement, ainsi que leurs fonctions**. Leurs fonctions **et responsabilités** individuelles ne sont pas toujours définies de manière claire ou cohérente, et il pourrait arriver que deux ou plusieurs rôles se chevauchent ou que des domaines de fonctions **et de responsabilités** soient négligés parce qu'ils ne relèvent pas clairement de la compétence d'une seule personne. L'étendue des fonctions **et responsabilités** de chaque personne devrait être bien définie et aucune **tâche** ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de **l'organe de direction dans sa fonction de ■ direction, des membres de la direction générale et des titulaires de postes clés**. **En outre, lorsqu'ils le jugent nécessaire, les États membres devraient être en mesure d'adopter ou de conserver des exigences plus strictes pour ces outils.**

- (55) *L'exigence de fonds propres supplémentaires fixée par l'autorité compétente d'un établissement conformément à la directive 2013/36/UE pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne devrait pas être renforcée du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres prévu par le règlement (UE) n° 575/2013, toutes choses étant égales par ailleurs. En outre, lorsque l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente devrait réexaminer l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence est déjà pleinement couverte par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres. ■* Lorsque tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques couverts par le plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste contraint par le plancher de fonds propres.

- (56) De même, lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, le montant nominal des fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement requis au titre du coussin pour le risque systémique ***et du coussin pour les autres EIS pourrait*** augmenter même s'il n'y a ***pas*** eu d'augmentation ***correspondante*** des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement. Dans ce cas, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'établissement devrait revoir le calibrage des taux de coussin pour le risque systémique et s'assurer qu'ils restent appropriés et ne comptent pas deux fois les risques qui sont déjà couverts du fait que l'établissement est lié par le plancher de fonds propres. ***Ce réexamen devrait avoir lieu à la même fréquence que le réexamen des coussins, qui a lieu chaque année pour le coussin pour les autres EIS et tous les deux ans pour le coussin pour le risque systémique*** ■ . Toutefois, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'établissement ***devrait pouvoir ajuster plus fréquemment*** le calibrage des ***coussins***.

- (57) Pour permettre l'activation rapide et efficace du coussin pour le risque systémique, il est nécessaire de clarifier l'application des dispositions pertinentes et de simplifier et aligner les procédures applicables. Il devrait être possible pour les autorités désignées de tous les États membres de fixer un coussin pour le risque systémique afin de ***veiller à ce que ces autorités soient habilitées à faire face aux risques systémiques en temps utile, de manière proportionnée et efficace et de*** permettre la reconnaissance des taux de coussin pour le risque systémique fixés par les autorités d'autres États membres ■ . La reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre ne devrait nécessiter qu'une notification de l'autorité qui reconnaît le taux. Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. Il convient que les procédures prévues à l'article 133, paragraphes 11 ***et 12***, de ladite directive soient clarifiées et rendues plus cohérentes avec les procédures applicables aux autres taux de coussin pour le risque systémique, le cas échéant.

- (58) *La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE en ce qui concerne la dérogation à l'agrément des entreprises d'investissement en tant qu'établissements de crédit, la liste des informations minimales à fournir pour évaluer les opérations importantes, le processus d'évaluation des opérations importantes, les modalités de comptabilisation des succursales de pays tiers, le mécanisme de coopération et le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, la notion d'expositions au risque de défaut qui sont significatives en termes absolus et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives et de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres de différents émetteurs, ainsi que le contenu minimal du questionnaire d'aptitude, des curriculum vitae et de l'évaluation interne de l'aptitude. Il convient que la Commission adopte ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.*

- (59) *La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE en ce qui concerne les formats et définitions uniformes pour les déclarations des entreprises mères intermédiaires; le processus de consultation entre les autorités compétentes en ce qui concerne la prise d'une participation qualifiée; le processus de consultation entre les autorités compétentes dans le cadre d'une fusion ou d'une scission; les informations réglementaires et financières sur les succursales de pays tiers et sur les entreprises de rattachement. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.*

- (60) *Lorsqu'elle élabore des normes techniques et orientations et qu'elle répond à des questions relatives à leur application pratique ou à leur mise en œuvre, l'ABE devrait tenir dûment compte du principe de proportionnalité et veiller à ce que ces normes et orientations puissent également être appliquées par des établissements de petite taille et non complexes sans effort inutile.*
- (61) *Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.*
- (62) *Il convient donc de modifier la directive 2013/36/UE en conséquence,*

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit :

i) les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

**"4) au Danemark, au "Danmarks Eksport- og Investeringsfond", au
"Danmarks Skibskredit A/S" et au "KommuneKredit";**

‘4 bis) en Tchéquie, au « Národní rozvojová banka a.s. » ;

- 5) *en Allemagne, aux entités "Kreditanstalt für Wiederaufbau", "Landwirtschaftliche Rentenbank", "Bremer Aufbau-Bank GmbH", "Hamburgische Investitions- und Förderbank", "Investitionsbank Berlin", "Investitionsbank des Landes Brandenburg", "Investitionsbank Sachsen-Anhalt", "Investitionsbank Schleswig-Holstein", "Investitions- und Förderbank Niedersachsen – NBank", "Investitions- und Strukturbank Rheinland-Pfalz", "Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank", "LfA Förderbank Bayern", "NRW.BANK", "Saarländische Investitionskreditbank AG", "Sächsische Aufbaubank – Förderbank" et "Thüringer Aufbaubank", qui, en vertu du "Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz", sont reconnues comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi qu'aux entreprises qui, en vertu de cette loi, sont reconnues comme entreprises de logement sans but lucratif;"*

ii) le point 18) est remplacé par le texte suivant:

"18) en Autriche, aux entreprises reconnues comme associations de logement dans l'intérêt public, à la "Österreichische Kontrollbank AG" et à la "Oesterreichische Entwicklungsbank – OeEB";";

iii) le point suivant est inséré:

"20 bis) en Roumanie, à la "Banca de Investiții și Dezvoltare – S.A.";";

iv) le point 24) est supprimé.

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Les entités visées au paragraphe 5, points 3) à 23), du présent article sont traitées comme des établissements financiers aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3. ».

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

*"8 bis) "organe de direction dans sa fonction de direction": l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger ■ un établissement, y compris les personnes qui dirigent **effectivement** les activités de l'établissement;";*

b) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

"9) "direction générale": les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, qui rendent directement compte à l'organe de direction mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement, sous la direction dudit organe;"

c) les points suivants sont insérés:

"9 bis) "titulaires de postes clés": les personnes qui exercent une influence notable sur la direction d'un établissement mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction;

9 ter) "*fonctions de contrôle interne*": les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne;

9 quater) "responsables des fonctions de contrôle interne": les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des ■ fonctions de **contrôle** ■ interne ■ d'un l'établissement;

9 quinquies) "directeur financier": la personne **ayant la responsabilité générale** de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière d'un établissement;"

d) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

"11) "risque de modèle": un risque de modèle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *ter*), du règlement (UE) n° 575/2013;"

e) *le point suivant est inséré:*

"29 bis) "établissement autonome dans l'Union": un établissement qui ne fait pas l'objet d'une consolidation prudentielle dans l'Union en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui n'a pas d'entreprise mère dans l'Union faisant l'objet d'une telle consolidation prudentielle;"

f) le point suivant est inséré:

"47 *bis*) "fonds propres éligibles": les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013";

g) *le point 59) est remplacé par le texte suivant:*

"59) "approches internes": l'approche fondée sur les notations internes visée à l'article 143, paragraphe 1, l'approche fondée sur les modèles internes visée à l'article 221, la méthode du modèle interne visée à l'article 283, l'approche alternative fondée sur les modèles internes visée à l'article 325 terquinquagies et l'approche par évaluation interne visée à l'article 265, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013";

h) les points suivants sont ajoutés:

"66) "établissement de grande taille": un établissement de grande taille ■ au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du **règlement (UE) n° 575/2013**;

67) "astreinte": une **mesure d'exécution pécuniaire périodique** visant à mettre fin aux infractions continues **aux dispositions nationales transposant la présente directive, aux infractions au règlement (UE) n° 575/2013 ou aux infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base desdites dispositions ou dudit règlement**, ainsi qu'à contraindre une personne physique ou morale à une remise en conformité par rapport **aux dispositions ou décisions enfreintes**;

- 68) *"risque environnemental, social et de gouvernance" ou "risque ESG": un risque environnemental, social et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 quinquies), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- 69) *"neutralité climatique": l'objectif global consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil*;*
- 70) *"crypto-actif": un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil** qui n'est pas une monnaie numérique de banque centrale.*

* *Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).*

** *Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).".*

3) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle et aux enquêtes ainsi que des pouvoirs nécessaires pour imposer les astreintes et les sanctions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013."

4) L'article suivant est inséré:

"Article 4 bis

Indépendance des autorités compétentes en matière de surveillance

1. Aux fins du présent article, on entend par "membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente", les personnes physiques qui font partie de l'organe de décision collectif le plus élevé de l'autorité compétente et qui sont investies du pouvoir d'exercer des fonctions exécutives en ce qui concerne la gestion quotidienne de la fonction de surveillance de l'autorité compétente, à l'exclusion des gouverneurs des banques centrales nationales.

2. Afin de préserver l'indépendance des autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs, les États membres prévoient les dispositions nécessaires pour que ces autorités compétentes, y compris les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance avec indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'établissements surveillés, d'un organe de l'Union, d'un gouvernement d'un État membre ou de tout autre organisme public ou privé. Les États membres veillent à ce que les organes de gouvernance des autorités compétentes soient fonctionnellement indépendants des autres organismes publics et privés. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions prévues par le droit national en vertu desquelles les autorités compétentes sont soumises à la responsabilité publique et démocratique.

Les États membres veillent à ce qu'aucun membre de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente qui est nommé après le ... [18 mois + 1 jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] ne reste en fonction pendant plus de quatorze ans. Les États membres veillent à ce que les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents, et à ce que ces membres puissent être licenciés s'ils ne remplissent plus les critères de nomination ou ont été condamnés pour une infraction pénale grave. Les motifs du licenciement sont rendus publics, sauf si le membre de l'organe de gouvernance concerné de l'autorité compétente s'y oppose.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient leurs objectifs, aient à rendre compte de l'exécution de leurs fonctions au regard de ces objectifs et soient soumises à un contrôle financier d'une manière qui n'affecte pas leur indépendance.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux autorités compétentes en vertu des systèmes *internationaux* ou européens de surveillance financière, en particulier le *système européen de surveillance financière* établi au titre du règlement (UE) n° 1093/2010 ^{*}, du mécanisme de surveillance unique établi au titre du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ^{**} et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ^{***}, et du *mécanisme* ^{****} de résolution unique établi au titre du règlement (UE) n° 806/2014 ^{*****} *du Parlement européen et du Conseil* ^{*****}.

3. Les États membres veillent, en particulier, à ce que les autorités compétentes mettent en place toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts des membres de leur personnel et des membres de leurs organes de gouvernance. À cette fin, les États membres établissent des règles qui sont proportionnées au rôle et aux responsabilités des membres du personnel et des membres des organes de gouvernance et qui leur interdisent au minimum:

- a) de négocier des instruments financiers émis par des établissements surveillés par leurs autorités compétentes, leur entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées *ou* faisant référence à ceux-ci, *à l'exception*:
 - i) *des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille;*
 - ii) *des investissements dans des organismes de placement collectif;*

- b) ■ d'être recrutés par l'un des établissements ou entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels *pendant une certaine période ("période de carence")*:
- i) les établissements *auxquels le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente a été directement associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris* leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ■ ;

- ii) *les entités* fournissant des services à l'une des entités visées au point i), à moins que le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence;
- iii) *les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de l'autorité compétente sur des questions dont le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente était responsable dans l'exercice des fonctions ou du mandat dudit membre.*

Les exceptions prévues au premier alinéa, points a) i) et ii), ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées au point a) ou faisant référence à celles-ci.

4. La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance des entités visées au paragraphe 5, point b) i), a cessé. Les autorités compétentes veillent à ce que les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance n'aient pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutements par des entités visées au paragraphe 5, points b) i) et ii), la durée de la période de carence ne peut être inférieure à six mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des entités visées au paragraphe 3, point b) i), ni inférieure à douze mois pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente. En cas de recrutements par des entités visées au paragraphe 3, point b) iii), la durée de la période de carence ne peut être inférieure à trois mois tant pour les membres du personnel que pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente.

Les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à soumettre les membres de leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance auxquels s'applique le paragraphe 3, point b) i), à une période de carence en cas de recrutement par des concurrents directs de l'une des entités visées audit point. À cette fin, la durée de la période de carence ne peut être inférieure à trois mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance de ces entités, ni inférieure à six mois pour les membres de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à appliquer des périodes de carence plus courtes, d'au moins trois mois, pour les membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements, uniquement dans les cas où une période de carence plus longue:

- a) restreindrait indûment la capacité de l'autorité compétente à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice des fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail; ou*
- b) constituerait une violation de tout droit fondamental pertinent reconnu par la constitution de l'État membre concerné, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de tout droit pertinent des travailleurs énoncé dans le droit national du travail.*

6. Les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 3, point b), ont droit à une indemnisation appropriée pour cette interdiction. Les États membres décident de la forme appropriée de cette indemnisation.

7. Les États membres veillent à ce que les membres du personnel et les membres de l'organe de gouvernance d'une autorité compétente soient tenus de présenter une déclaration d'intérêt. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêt avant leur nomination, puis sur une base annuelle.

La déclaration d'intérêt est sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.

8. Lorsqu'un membre du personnel ou un membre des organes de gouvernance d'une autorité compétente, au moment de son recrutement ou de sa nomination ou à tout moment par la suite, possède des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, l'autorité compétente a le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable. Les autorités compétentes ont également le pouvoir d'autoriser, au cas par cas, ces membres à vendre ou à céder des instruments financiers qu'ils possédaient au moment de leur recrutement ou de leur nomination.

9. Afin de garantir une application proportionnée du présent article, l'ABE émet, au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'intention des autorités compétentes sur la prévention des conflits d'intérêts au sein desdites autorités et sur l'indépendance de ces dernières, en tenant compte des bonnes pratiques internationales.

-
- * Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
- ** Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).
- *** Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le "règlement-cadre MSU") (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).
- **** ***Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1)."***

5) *L'article 8 bis est modifié comme suit:*

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) la moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 milliards d'euros, et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe établies dans l'Union, y compris l'une quelconque de leurs filiales et succursales établies dans un pays tiers, qui, individuellement, ont un actif total inférieur à 30 milliards d'euros et qui exercent l'une quelconque des activités visées à l'annexe I, section A, points 3) et 6), de la directive 2014/65/UE, atteint ou dépasse 30 milliards d'euros, les deux étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs.";

b) *le paragraphe suivant est inséré:*

"3 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, sur la base de la demande reçue conformément audit paragraphe et des informations reçues conformément à l'article 95 bis de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente peut, après avoir reçu une demande d'une entreprise visée au paragraphe 1 du présent article, permettre à cette entreprise de déroger à l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 8 de la présente directive.

Lorsqu'elle reçoit une demande de dérogation, l'autorité compétente en informe l'ABE. L'ABE émet un avis sur cette demande de dérogation dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'autorité compétente. L'autorité compétente statue sur la demande de dérogation, en tenant compte de l'avis de l'ABE et au moins des éléments suivants:

- a) *lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la structure organisationnelle de celui-ci, les pratiques comptables en vigueur au sein du groupe et la répartition des actifs entre ses différentes entités;*
- b) *la nature, la taille et la complexité des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre où elle est établie et dans l'ensemble de l'Union;*
- c) *l'importance des activités exercées par l'entreprise dans l'État membre où elle est établie et dans l'ensemble de l'Union, ainsi que le risque systémique qu'elles présentent.*

Lorsque sa décision s'écarte de l'avis rendu par l'ABE, l'autorité compétente en expose les raisons dans sa décision.

L'autorité compétente notifie sa décision à l'entreprise concernée et à l'ABE.

L'ABE publie cette décision, accompagnée de son avis, sur son site internet.

L'autorité compétente réévalue sa décision tous les trois ans."

c) *les paragraphes suivants sont ajoutés:*

"7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une dérogation conformément au paragraphe 3 bis, compte tenu, en particulier, du caractère significatif du risque de crédit de contrepartie auquel une entreprise est exposée.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'ABE présente à la Commission un rapport sur l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 3 bis du présent article ainsi que sur l'application de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b) iii), du règlement (UE) n° 575/2013."

6) À l'article 18, le point suivant est ajouté:

"g) remplit toutes les conditions suivantes:

- i) il a été établi que la défaillance de cet établissement est avérée ou prévisible, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE ou conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 806/2014;
- ii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit;
- iii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit."

7) L'article 21 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes sollicitent une approbation conformément au présent article lorsqu'elles sont tenues de respecter la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 sur base sous-consolidée *ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée visées au paragraphe 4, point c), du présent article.*

Les autorités compétentes procèdent ***régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an***, à un examen ■ des entreprises mères d'un établissement ***afin de vérifier si cet établissement, l'entité demandant ■ un agrément en application de l'article 8, ou l'entité désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée (ci-après dénommée "entité désignée") a correctement identifié toute*** entreprise ***qui remplit*** les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque les ***entreprises*** mères sont situées dans des États membres autres que celui dans lequel l'établissement, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8 ou l'entité désignée, est établi, les autorités compétentes de ces États membres coopèrent étroitement pour procéder à cet examen.

Les autorités compétentes publient *sur leur site internet, et mettent à jour chaque année, une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation ou ont été exemptées d'approbation dans l'État membre conformément au présent article. Lorsqu'une exemption à l'approbation a été accordée, la liste indique également l'entité désignée.*";

- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des critères et exigences énoncés à l'article 91, paragraphe 1;"

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque l'**approbation ou l'exemption d'**approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte **visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article** intervient en même temps que l'évaluation effectuée en application de **l'article 8, 22 ou 27 bis**, l'autorité compétente aux fins **desdits articles** se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. **La** période d'évaluation visée à l'article **22, paragraphe 2**, deuxième alinéa, **ou à** l'article **27 bis** **,** **paragraphe 6**, est suspendue **■** jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article.";

c) *au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

"c) les critères concernant les actionnaires et les membres des établissements de crédit énoncés à l'article 14 et les exigences énoncées à l'article 121 sont respectés.";

d) *au paragraphe 4, le premier alinéa est modifié comme suit:*

i) la formule introductive est remplacée par le texte suivant:

"La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut solliciter une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:";

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) une filiale établissement de crédit ou une filiale compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément au présent article est désignée comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée et dispose de tous les moyens et pouvoirs juridiques nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;"

e) le paragraphe suivant est inséré:

"4 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée à l'égard de la filiale établissement de crédit ou du groupe;

- b) *la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur actions dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit;*
- c) *la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire contrôlant la filiale établissement de crédit.";*

f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

" Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation aux fins de la prise de décisions concernant l'approbation, l'exemption d'approbation et l'exclusion du périmètre de consolidation visées aux paragraphes 3, 4 et 4 bis, et les mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation concernant les questions visées aux paragraphes 3, 4, 4 bis, 6 et 7, selon le cas, et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.";

ii) *l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:*

"Dans le cas où une décision commune est prise, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte, la décision commune est également mise en œuvre ou, si le droit national l'autorise, s'applique directement dans l'État membre dans lequel est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.";

g) *au paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

" Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte conformément au présent article est refusée, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires à la décision.".

8) À l'article 21 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

"6 *bis*. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats *et* définitions ***uniformes***, et ***élabore les*** solutions informatiques à appliquer dans l'Union pour la déclaration des informations visées au paragraphe 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [***dix-huit*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au deuxième alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010."

9) L'article suivant est inséré:

"Article 21 *quater*

Exigence d'établir une succursale pour la prestation de services bancaires par des entreprises de pays tiers ■

1. Les États membres exigent des entreprises établies dans un pays tiers visées à l'article 47 qu'elles établissent une succursale sur leur territoire et demandent un agrément conformément au titre VI pour commencer ou continuer à exercer les activités visées à l'article 47, paragraphe 1, dans l'État membre concerné.
2. ***L'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque l'entreprise établie dans un pays tiers fournit un service ou exerce une activité pour un client ou une contrepartie établi ou situé dans l'Union qui est:***

- a)* un client de détail, une contrepartie éligible ou un client professionnel au sens de l'annexe II, sections I et II, de la directive 2014/65/UE, établi ou situé dans l'Union ***lorsque ce client ou cette contrepartie*** s'adresse, sur sa seule initiative, à une entreprise établie dans un pays tiers pour la prestation de tout service ou l'exercice de toute activité visé à l'article 47, paragraphe 1, de la présente directive;
- b)* ***un établissement de crédit;***
- c)* ***une entreprise du même groupe que celui de l'entreprise établie dans un pays tiers.***

Sans préjudice du premier alinéa, *point c)*, lorsqu'une entreprise de pays tiers *démarche un client ou une contrepartie, ou un client ou une contrepartie potentiel, visé au point a)*, dudit alinéa, par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son *propre* compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise de pays tiers ou *par l'intermédiaire de* toute autre personne agissant pour le compte de cette entreprise, **■** ce service ne devrait pas être considéré comme fourni sur la seule initiative du client *ou de la contrepartie, ou du client ou de la contrepartie potentiel.*

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient habilitées à exiger des établissements de crédit et des succursales établis sur leur territoire qu'ils leur fournissent les informations dont ils ont besoin pour contrôler les services fournis sur la seule initiative du client ou de la contrepartie établi ou situé sur leur territoire lorsque ces services sont fournis par des entreprises établies dans des pays tiers faisant partie du même groupe.

3. Une initiative d'un client ou d'une contrepartie visée au paragraphe 2 ne donne pas à l'entreprise de pays tiers le droit de commercialiser des catégories de produits, d'activités ou de services autres que celles que le client ou la contrepartie avait sollicitées, autrement que par l'intermédiaire d'une succursale de pays tiers établie dans un État membre. *Toutefois, l'établissement d'une succursale de pays tiers n'est pas requis pour les services, activités ou produits nécessaires à la fourniture du service, du produit ou de l'activité initialement sollicité par le client ou la contrepartie, ou étroitement liés à cette fourniture, y compris lorsque ces services, activités ou produits étroitement liés sont fournis postérieurement à ceux initialement sollicités.*
4. *L'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux services ou activités énumérés à l'annexe I, section A, de la directive 2014/65/UE, y compris les services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite directive.*

5. *Afin de préserver les droits acquis par les clients dans le cadre de contrats existants, l'exigence énoncée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice des contrats existants qui ont été conclus avant le ... [24 mois + 1 jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].*
6. *Au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE, après consultation de l'AEAPP et de l'AEMF, examine si, en plus des établissements de crédit, toute entité du secteur financier devrait être dispensée de l'exigence d'établir une succursale pour la fourniture de services bancaires par des entreprises de pays tiers conformément au présent article. L'ABE soumet un rapport sur cette question au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport prend en compte les préoccupations en matière de stabilité financière et les effets sur la compétitivité de l'Union.*

Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil."

10) *À l'article 22, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

"Les autorités compétentes accusent réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'informations visé au paragraphe 3, rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception."

11) *L'article 23 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 1 est modifié comme suit:*

i) *le point e) est remplacé par le texte suivant:*

"e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.*

* *Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73);*

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au premier alinéa, point e), du présent paragraphe, les autorités compétentes consultent, dans le cadre de leurs vérifications, les autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit en vertu de la directive (UE) 2015/849.

Les autorités compétentes peuvent s'opposer à l'acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est situé dans un pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, ou dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union, et que l'autorité compétente estime que cela affecte la capacité du candidat acquéreur à mettre en place les pratiques et processus requis pour se conformer aux exigences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.";

b) *au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:*

"Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par les autorités compétentes dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition.";

c) *le paragraphe suivant est ajouté:*

"6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la liste des informations minimales que le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 22, paragraphe 1.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil.*

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

** Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).".*

12) Au titre III, les chapitres suivants sont ajoutés:

"CHAPITRE 3

Acquisition ou cession d'une participation *significative*

Article 27 *bis*

Notification et évaluation de l'acquisition

1. Les États membres exigent des *établissements*, des compagnies financières holding et ■ des compagnies financières holding mixtes *au sens de l'article 21 bis*, paragraphe 1, ■ (ci-après dénommés "candidats acquéreurs") ■ qu'ils notifient, *par écrit et préalablement*, à leur autorité compétente leur intention d'acquérir, directement ou indirectement, une participation *importante* ■ (ci-après dénommée "acquisition envisagée"). *La notification mentionne* le montant de l'acquisition *envisagée* et les informations pertinentes spécifiées à l'article 27 *ter*, paragraphe 5.
2. *Aux fins du paragraphe 1, une participation est considérée comme importante lorsqu'elle est égale ou supérieure à 15 % des fonds propres éligibles du candidat acquéreur.*

3. *Aux fins du paragraphe 1, lorsque le candidat acquéreur est un établissement, le seuil visé au paragraphe 2 s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée du groupe. Lorsque le seuil visé au paragraphe 2 n'est dépassé que sur une base individuelle, le candidat acquéreur en informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi. Cette autorité compétente évalue l'acquisition envisagée. Lorsque ce seuil est dépassé sur une base individuelle et sur la base de la situation consolidée du groupe, le candidat acquéreur en informe également l'autorité de surveillance sur base consolidée. Cette autorité de surveillance sur base consolidée évalue également l'acquisition envisagée.*
4. *Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 bis, paragraphe 1, le seuil visé au paragraphe 2 du présent article s'applique sur la base de la situation consolidée, et l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente aux fins du paragraphe 1 du présent article.*

5. L'**autorité** compétente accuse réception, **par écrit, de** la notification visée au paragraphe 1 ou de tout complément d'information transmis conformément au paragraphe 9, rapidement et en tout état de cause dans les ■ dix jours ouvrables suivant leur réception.
6. L'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *ter*, paragraphe 5, (ci-après dénommé "période d'évaluation") pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1.

Si l'acquisition envisagée **concerne** une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1, ■ le candidat acquéreur est également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article. ***Dans ce cas, le délai dont dispose l'autorité compétente pour effectuer à la fois l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, et celle visée à l'article 22, paragraphe 2, ne prend fin qu'à l'expiration de la dernière des deux périodes d'évaluation pertinentes.***

7. *Lorsque l'acquisition envisagée d'une participation importante est effectuée entre des entités du même groupe visées à l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel visées à l'article 113, paragraphe 7, dudit règlement, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 ter, paragraphe 1, de la présente directive.*
8. *L'autorité compétente communique* au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 5.
9. *L'autorité compétente peut*, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et en tout état de cause au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 27 ter, paragraphe 1. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

10. La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'**autorité** compétente et la date de réception de la réponse du candidat acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne dépasse pas vingt jours ouvrables. **L'autorité compétente a** la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.
11. **L'autorité compétente peut** porter la suspension visée au ■ paragraphe 10 ■ à trente jours ouvrables **maximum** dans les situations suivantes :
- a) lorsque l'entité qui fait l'objet de l'acquisition est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers ;

- b) lorsqu'un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, de la présente directive.
12. Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, se fait en même temps que l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, l'autorité compétente aux fins de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue ■ jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 *bis*.

13. Lorsque *l'autorité compétente décide* de s'opposer à l'acquisition envisagée, *elle* en *informe* par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1, et *avant la fin* de la période d'évaluation, en indiquant les motifs de son opposition. ■
14. Lorsque, au cours de la période d'évaluation, *l'autorité compétente ne s'oppose* pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
15. *L'autorité compétente peut* fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

■

Article 27 *ter*

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle évalue la notification de l'acquisition envisagée prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, et les informations visées à l'article 27 *bis*, paragraphe 9, l'autorité compétente évalue les perspectives d'une gestion saine et prudente par le candidat acquéreur et, en particulier, les risques auxquels le candidat acquéreur est ou pourrait être exposé après l'acquisition envisagée, selon les critères suivants:

■

- a) la capacité du candidat acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union;
- b) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point b), du présent article, **l'autorité compétente consulte**, dans le cadre de *ses* vérifications, les autorités *chargées* de la surveillance *du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849*.
3. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 *du présent article*, ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 27 *bis*, *paragraphe 9*.

Aux fins du présent paragraphe **et** en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point b), du présent article, *un avis défavorable* des autorités *chargées de la surveillance du candidat acquéreur conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par les autorités compétentes dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'acquisition envisagée et peut constituer un motif raisonnable d'opposition*.

4. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau d'acquisition envisagée, ni n'autorisent ***l'autorité compétente*** à examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.
5. Les États membres publient une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation. Le candidat acquéreur communique ces informations à l'autorité compétente au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à la nature de l'acquisition envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.
6. Sans préjudice de l'article 27 *bis*, paragraphes 5 à 11, lorsque l'autorité compétente a reçu deux ou plusieurs projets d'acquisition de participations ***importantes*** concernant la même entité, elle traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- a) la liste ■ des informations *minimales* que le candidat acquéreur doit fournir à l'autorité compétente au moment de la notification visée à ■ l'article 27 *bis*, paragraphe 1, à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, et à l'article 27 *decies*, paragraphe 1;
 - b) une méthode commune d'évaluation des critères énoncés au présent article ■ et à l'article 27 *undecies*;
 - c) le processus applicable à la notification et à l'évaluation prudentielle requises en vertu de l'article 27 *bis* ■ et de l'article 27 *decies*.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération **le titre II de** la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques **de réglementation** à la Commission au plus tard le ... [**vingt-quatre** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission **est habilitée à compléter la présente directive en adoptant** les normes techniques **de réglementation** visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément **aux articles 10 à 14** du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 *quater*

Coopération entre les autorités compétentes

1. ***L'autorité compétente consulte*** ■ ***les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier concernées*** lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 27 **ter**, ***paragraphe 1***, lorsque l'acquisition envisagée concerne:
 - a) un établissement de crédit, ***une*** entreprise d'assurance, ***une*** entreprise de réassurance, ***une*** entreprise d'investissement ou ***une*** société de gestion ***de portefeuille***, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui du candidat acquéreur;

- b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, ***d'une*** entreprise d'assurance, ***d'une*** entreprise de réassurance, ***d'une*** entreprise d'investissement ou d'une société de gestion ***de portefeuille***, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui du candidat acquéreur; ou
- c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, ***une*** entreprise d'assurance, ***une*** entreprise de réassurance, ***une*** entreprise d'investissement ou ***une*** société de gestion ***de portefeuille***, agréé dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

2. Lorsque le candidat acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 bis, paragraphe 2, n'est dépassé que sur une base individuelle, l'autorité compétente qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité de surveillance sur base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur, si le candidat acquéreur fait partie d'un groupe et si l'autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente transmet également son évaluation à l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Lorsque le candidat acquéreur est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'article 21 bis, paragraphe 1, l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la notification par le candidat acquéreur, si cette autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité de surveillance sur base consolidée transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

Lorsque le candidat acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 bis, paragraphe 2, est dépassé tant sur une base individuelle que sur la base de la situation consolidée du groupe, l'autorité compétente et l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évaluent l'acquisition envisagée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier en ce qui concerne la consultation auprès des autorités concernées visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par l'autorité de surveillance sur base consolidée visée à l'article 27 bis, paragraphe 3, et que l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. Cette décision commune est dûment documentée et motivée. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique cette décision commune au candidat acquéreur.

Dans le cas où une décision commune n'est pas prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'évaluation, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le candidat acquéreur est établi s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE de la question conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'ABE de la saisine. Les autorités concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE.

4. Les autorités compétentes échangent, sans tarder, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner *leurs évaluations* et d'assurer la cohérence de leurs décisions. À cette fin, la décision de l'autorité compétente *chargée de l'évaluation* mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par *les autres autorités compétentes concernées*.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures *et les* formulaires communs et *élabore des* modèles à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*vingt-quatre* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 *quinquies*

Notification de cession

Les États membres exigent *des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes relevant de l'article 21 bis, paragraphe 1, qu'ils notifient à l'autorité compétente leur* intention de céder, directement ou indirectement, une participation *importante déterminée conformément à l'article 27 bis, paragraphe 2*. Cette notification s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation en question.

Article 27 *sexies*

Obligations d'information et sanctions

Si le candidat acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, ou a acquis une participation *importante* au sens dudit article en dépit de l'opposition *de l'autorité compétente*, les États membres exigent de *l'autorité compétente qu'elle prenne* des mesures appropriées. ■ Lorsqu'une participation *importante* est acquise en dépit de l'opposition *de l'autorité compétente*, les États membres, sans préjudice des sanctions potentielles, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes exprimés.

CHAPITRE 4

Transferts significatifs d'actifs et de passifs

Article 27 *septies*

Notification des transferts significatifs d'actifs et de passifs

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding ■ et des compagnies financières holding mixtes **relevant de** l'article 21 *bis*, paragraphe 1, ■ qu'ils notifient **préalablement par écrit** à leur autorité compétente tout transfert significatif d'actifs ou de passifs auquel ils procèdent par le biais d'une vente ou de tout autre type de transaction (ci-après dénommé "opération **envisagée**").

Lorsque l'opération **envisagée** ne concerne que des **entités** faisant partie du même groupe, ces ■ **entités** sont également soumises au premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, chacune des **entités** participant à la même opération **envisagée** est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée auxdits alinéas.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'opération *envisagée* est considérée comme importante pour une *entité* lorsqu'elle est au moins égale à 10 % du total de ses actifs ou passifs, *à moins* que l'opération *envisagée* ne soit exécutée entre des entités faisant partie du même groupe, *auquel cas* l'opération *envisagée est* considérée comme importante pour une *entité* lorsqu'elle est au moins égale à 15 % du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, pour les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mères mixtes visées au paragraphe 1, les pourcentages s'appliquent sur la base de leur situation consolidée.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés au premier alinéa du présent paragraphe:

- a) les transferts portant sur des actifs non performants;
- b) les transferts portant sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture au sens de l'article 3, point 3), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil*;
- c) les transferts portant sur des actifs destinés à être titrisés;

- d) les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE.
3. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification au titre du paragraphe 1, rapidement et en tout état de cause dans les **dix** jours ouvrables suivant sa réception.

■

Article 27 *octies*

Obligations d'information et sanctions

Lorsque les entités ne notifient pas préalablement l'opération envisagée conformément à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, ■ les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles prennent les mesures appropriées. ■

CHAPITRE 5

Fusions et scissions

Article 27 *nonies*

Champ d'application et définitions

Le présent chapitre est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil** et de la directive (UE) 2017/1132.

Les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "fusion": l'une des opérations suivantes par laquelle:
- a) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de ladite société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
 - b) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une autre société existante, la société absorbante, sans émission de nouveaux titres ou parts par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement tous les titres et parts des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et parts dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent;

- c) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leurs actifs et passifs à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- d) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de ses actifs et passifs à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social;

2) "scission": l'une des opérations suivantes:

- a) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

- b) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de ses actifs et passifs, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de titres ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- c) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux points a) et b);

- d) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale sauf disposition contraire du droit national applicable ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- e) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de ses actifs et passifs à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Article 27 *decies*

Notification et évaluation de la fusion ou de la scission

1. Les États membres exigent des ***établissements et des compagnies*** financières holding ***et des compagnies*** financières holding mixtes ***relevant de*** l'article 21 *bis*, paragraphe 1, ■ (ci-après dénommés "parties prenantes financières"), procédant à une fusion ou à une scission (ci-après dénommée "opération envisagée"), qu'ils en informent, ***après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et*** préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, l'autorité compétente qui sera chargée de la surveillance des entités résultant de ladite opération envisagée, en fournissant les informations pertinentes conformément à l'article 27 *undecies*, paragraphe 5.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1.

2. *Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque l'opération envisagée est une fusion qui ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, l'autorité compétente n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 undecies, paragraphe 1.*
3. L'évaluation prévue à l'article 27 undecies, paragraphe 1, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 ou une approbation conformément à l'article 21 *bis*.
4. L'autorité compétente accuse réception, **par écrit, de** la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'information transmis conformément au paragraphe 5 rapidement et en tout état de cause dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de la réception de tous les documents dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *undecies*, paragraphe 5 (ci-après dénommé "période d'évaluation").

L'autorité compétente communique aux parties prenantes financières la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

5. L'autorité compétente peut demander les informations complémentaires dont elle a besoin pour mener à bien l'évaluation prévue à l'article 17 *undecies*, paragraphe 2. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, l'autorité compétente peut demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'autorité compétente et la date de réception de la réponse des parties prenantes financières, par laquelle celles-ci fournissent toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut dépasser vingt jours ouvrables. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

6. L'autorité compétente peut porter la suspension visée au paragraphe 5, troisième alinéa, à trente jours ouvrables maximum dans les situations suivantes:
- a) lorsqu'*au moins une* des *parties prenantes financières* est située dans un pays tiers ou est soumise au cadre réglementaire d'un pays tiers;
 - b) lorsqu'un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour effectuer l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, de la présente directive.
7. L'opération envisagée n'est pas achevée avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente.

8. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de son évaluation, l'autorité compétente transmet par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé. ■ Les parties prenantes financières transmettent cet avis motivé aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.
9. Lorsque l'opération envisagée ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe et que, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.
10. L'avis favorable motivé émis par l'autorité compétente peut prévoir une période limitée dans le courant de laquelle l'opération envisagée doit être menée à bien ■ .

Article 27 *undecies*

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle procède à l'évaluation de la notification de l'opération envisagée prévue à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 27 *decies*, paragraphe 5, l'autorité compétente, afin de garantir la solidité du profil prudentiel des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels les parties prenantes financières sont ou pourraient être exposées au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels l'entité résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évalue l'opération envisagée selon les critères suivants:

- a) l'honorabilité des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée;

■

- b) la solidité financière des parties prenantes financières participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour l'entité résultant de l'opération envisagée;
- c) la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer et à continuer de se conformer aux *exigences* prudentielles prévues dans la présente directive, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes juridiques de l'Union, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE;
- d) le réalisme *et* la solidité ■, du point de vue prudentiel, du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en œuvre visé au premier alinéa, point *d*), fait l'objet d'un suivi approprié par l'*autorité* compétente jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

- 2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, l'autorité compétente consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849.

3. L'autorité compétente ne peut émettre un avis défavorable **concernant** l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplis ou lorsque les informations communiquées par la partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 27 *decies*, paragraphe 5.



En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), du présent article, un avis défavorable des autorités chargées de la surveillance des parties prenantes financières conformément à la directive (UE) 2015/849, reçu par l'autorité compétente dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande initiale, est dûment pris en considération par l'autorité compétente lorsqu'elle évalue l'opération envisagée et peut constituer un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable visé au premier alinéa du présent paragraphe.

4. Les États membres n'autorisent pas les autorités compétentes à examiner l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.
5. Les États membres publient une liste des informations requises pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1 du présent article. Les parties prenantes financières communiquent ces informations aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 27 *decies*, paragraphe 1. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à la nature de l'opération envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes pour une évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

Article 27 *duodecies*

Coopération entre les autorités compétentes

1. ***L'autorité*** compétente consulte ***les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités concernées du secteur financier*** lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 27 *undecies*, paragraphe 1, si l'opération envisagée fait intervenir, outre ***les parties prenantes*** financières, l'une quelconque des entités suivantes:
 - a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion ***de portefeuille*** agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération **■** envisagée ***est réalisée***;

- b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion ***de portefeuille*** agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération ■ envisagée ***est réalisée***;
- c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou ■ une société de gestion ***de portefeuille*** agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération ■ envisagée ***est réalisée***.

2. Les autorités compétentes échangent, sans retard, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation. Un avis d'une autorité compétente d'une partie prenante financière mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 1.

Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations *et* veillent à la cohérence de leurs avis.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures *et les* formulaires communs et *élabore des* modèles à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération le titre II de la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*rente* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 *terdecies*

Obligations d'information et sanctions

Lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, ou ont réalisé l'opération envisagée visée audit article sans l'avis favorable préalable des autorités compétentes, les États membres exigent que ces dernières prennent des mesures appropriées. ■

-
- * Directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).
- ** Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations") (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1)."

13) Le titre VI est remplacé par le texte suivant:

"TITRE VI

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET
RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Surveillance prudentielle des succursales de pays tiers

Section I

Dispositions générales

Article 47

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre fixe les *exigences minimales* concernant l'exercice dans un État membre des activités *suivantes par une succursale de pays tiers*:

- a) toute activité *visée aux points 2 et 6 de l'annexe I* de la présente directive, exercée par une entreprise établie dans un pays tiers *qui serait considérée comme un établissement de crédit ou qui remplirait les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans l'Union;*
- b) *l'activité visée au point 1 de l'annexe I de la présente directive* par une entreprise établie dans un pays tiers ■ .
2. ■ Lorsqu'*une* entreprise *établie* dans *un* pays tiers *exerce* des activités et *fournit des services* énumérés à l'annexe I, *section A, de la directive 2014/65/UE ainsi que des services auxiliaires, tels que la réception de dépôts connexe ou l'octroi de crédits ou de prêts ayant pour objet de fournir des services au titre de ladite* directive, cette entreprise ■ ne relève *pas du champ d'application du paragraphe 1 du présent article.*

3. Aux fins du présent titre, on entend par:

- 1) "succursale de pays tiers": une succursale établie dans un État membre par:
 - a) une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers, aux fins de l'exercice de l'une des activités visées au paragraphe 1;
 - b) un établissement de crédit qui a son administration centrale dans un pays tiers;
- 2) "entreprise de rattachement": une entreprise qui a son administration centrale dans un pays tiers et qui a établi la succursale de pays tiers dans l'État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires ou ultimes de cette entreprise, selon le cas.

Article 48

Interdiction de discrimination

Les États membres n'appliquent pas aux succursales de pays tiers, qui commencent ou continuent à exercer leur activité, des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui réservé aux succursales d'établissements ayant leur administration centrale dans un autre État membre.

Article 48 *bis*

Classification des succursales de pays tiers

1. Les États membres classent les succursales de pays tiers dans la catégorie 1 lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) la valeur totale des actifs enregistrés ***ou initiés*** par la succursale de pays tiers dans l'État membre, déclarée pour la période de déclaration annuelle qui précède immédiatement, conformément à la section II, sous-section 4, est égale ou supérieure à 5 milliards d'euros;

- b) les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts *ou* autres fonds remboursables de la clientèle de détail, ***pour autant que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 5 % du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts et autres fonds remboursables dépasse 50 millions d'euros;***
 - c) la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 48 *ter*.
2. Les États membres classent les succursales de pays tiers qui ne remplissent aucune des conditions énoncées au paragraphe 1 dans la catégorie 2.

3. Les autorités compétentes mettent à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit:
 - a) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2;
 - b) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de *quatre* mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.
4. *Les États membres peuvent appliquer aux succursales de pays tiers agréées sur leur territoire, ou à certaines catégories de ces succursales, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la présente directive, au lieu des exigences énoncées dans le présent titre. Lorsque le traitement prévu au présent paragraphe ne s'applique qu'à certaines catégories de succursales de pays tiers, les États membres définissent les critères de classification pertinents aux fins dudit traitement. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas à ces succursales de pays tiers, sauf aux fins de l'article 48 septdecies.*

Article 48 *ter*

Conditions à remplir pour être considéré comme une succursale de pays tiers éligible

1. Aux fins du présent titre, une succursale de pays tiers est considérée comme une "succursale de pays tiers éligible" lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'entreprise de rattachement est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive;

- c) l'entreprise de rattachement est établie dans un pays qui ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.
2. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des décisions précisant si les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies en ce qui concerne le cadre de réglementation bancaire d'un pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 147, paragraphe 2.

3. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut demander l'assistance de l'ABE, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour procéder à une évaluation du cadre de réglementation bancaire et des exigences de confidentialité du pays tiers concerné, ainsi que pour publier un rapport sur le respect, par ce cadre et ces exigences, des conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article. L'ABE publie les conclusions de son évaluation sur son site internet.
4. L'ABE tient un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

5. Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément conformément à l'article 48 *quater*, l'autorité compétente évalue le respect des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 48 *bis* afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre public visé au paragraphe 4 du présent article, l'autorité compétente demande à la Commission d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins du paragraphe 2 du présent article, pour autant que la condition visée au paragraphe 1, point c), du présent article soit remplie. L'autorité compétente classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption par la Commission d'une décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

Section II

Exigences d'agrément et exigences réglementaires

Sous-section 1

Exigences d'agrément

Article 48 *quater*

Conditions minimales d'agrément des succursales de pays tiers

1. ***Conformément à l'article 21 quater***, les États membres exigent des entreprises de pays tiers qu'elles établissent une succursale sur leur territoire avant de commencer ***ou de poursuivre*** les activités visées à l'article 47, paragraphe 1. L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément préalable conformément au présent chapitre.

2. *Les autorités compétentes s'efforcent de conclure des accords administratifs ou d'autres accords avec les autorités compétentes de pays tiers concernées avant qu'une succursale de pays tiers ne commence à exercer ses activités dans l'État membre concerné. Ces accords sont fondés sur les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010. Cette exigence ne s'applique pas lorsque les succursales de pays tiers sont soumises à des exigences plus strictes sur le plan national. Les autorités compétentes communiquent sans retard à l'ABE des informations sur tout accord administratif ou autre accord conclu avec les autorités compétentes de pays tiers.*

3. Les États membres exigent que les demandes d'agrément de succursales de pays tiers soient accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 47, paragraphe 1, ainsi que la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques de la succursale dans l'État membre concerné, conformément à l'article 48 *octies*.
4. Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque, ***au minimum***, toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires minimales énoncées à la sous-section 2;
 - b) les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément dans l'État membre sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays tiers;

- c) la demande d'établissement d'une succursale dans l'État membre et les documents connexes visés au paragraphe 3 ont été notifiés et communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers;
- d) l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées que dans l'État membre où elle est établie et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer ces activités dans d'autres États membres sur une base transfrontière, ***sauf pour les opérations de financement intragroupe réalisées avec d'autres succursales de pays tiers ayant la même entreprise de rattachement et pour les transactions conclues sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 21 quater***;

- e) aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'autorité compétente peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe ou le système financier du pays tiers;
- f) il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ***ou du financement du terrorisme*** au sens de l'article ***1^{er}*** de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes ■ .

5. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 4, point f), du présent article est remplie, l'autorité compétente consulte *l'autorités* chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux *ou le financement du terrorisme* dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 et obtient une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.
6. *Les autorités compétentes peuvent décider que les agréments de succursales de pays tiers accordés au plus tard le ... [trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences minimales prévues au présent titre.*
7. *L'ABE surveille les opérations entre les succursales de pays tiers d'une même entreprise de rattachement agréées dans différents États membres et soumet à la Commission un rapport exposant ses conclusions au plus tard le ... [quarante-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].*

8. *Au plus tard le ... [vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser:*
- a) les informations à communiquer aux autorités compétentes dans la demande d'agrément d'une succursale de pays tiers, y compris le programme d'activités, la structure d'organisation et les dispositifs de gestion des risques visés au paragraphe 3;
 - b) la procédure d'agrément de la succursale de pays tiers, ainsi que les formulaires et modèles normalisés à utiliser pour la communication des informations visées au point a) du présent paragraphe;
 - c) les conditions d'agrément visées au paragraphe 4;
 - d) *les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur des informations qui ont déjà été fournies dans le cadre du processus d'agrément antérieur d'une succursale de pays tiers.*

Article 48 *quinquies*

Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers

1. Les États membres prévoient, au minimum, les conditions suivantes en matière de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers:
 - a) la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 48 *quater* ou dans le droit national;
 - b) l'entreprise de rattachement ou son groupe ne satisfait pas aux exigences prudentielles qui lui sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il n'y satisfait pas ou qu'il les enfreindra au cours des douze mois à venir.

Aux fins du premier alinéa, point b), dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, les succursales de pays tiers en informent sans tarder leurs autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes peuvent également retirer son agrément à une succursale de pays tiers lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie, dans ces cas, que l'agrément devient caduc;
 - b) la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) la succursale de pays tiers ne remplit plus une ou plusieurs des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément;

- d) la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants;
- e) la succursale de pays tiers relève d'un des autres cas de retrait de l'agrément prévus par le droit national;
- f) la succursale de pays tiers commet l'une des infractions visées à l'article 67, paragraphe 1;
- g) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est renforcé.

3. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 2, point g), du présent article est remplie, l'autorité compétente consulte *l'autorité* chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux *ou le financement du terrorisme* dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849.
4. *Les États membres prévoient des procédures claires aux fins du refus ou du retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.*

Sous-Section 2

Exigences réglementaires minimales

Article 48 sexies

Exigence de dotation en capital

1. Sans préjudice des autres exigences de fonds propres applicables conformément au droit national, les États membres exigent que les succursales de pays tiers possèdent à tout moment une dotation en capital minimale au moins égale:
 - a) pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, à **2,5 %** du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ***ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément***, déclaré conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 10 millions d'euros;

- b) pour les succursales de pays tiers de catégorie 2, *à 0,5 % du passif moyen de la succursale pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément, déclaré conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 5 millions d'euros.*
2. Les succursales de pays tiers satisfont à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1 avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes:
- a) des liquidités ou des instruments assimilés à des liquidités *au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 60), du règlement (UE) n° 575/2013;*
 - b) des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres; ou

- c) tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.
3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 du présent article sur un compte séquestre *détenu* dans l'État membre où la succursale est agréée *auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement* ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre *peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution* ■ de la succursale de pays tiers *et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.*

4. Au plus tard le ... [*vingt-quatre* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de préciser l'exigence énoncée au paragraphe 2, point c), du présent article en ce qui concerne les instruments à disposition pouvant être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent.

Article 48 *septies*

Exigences de liquidité

1. Sans préjudice d'autres exigences de liquidité applicables conformément au droit national, les États membres exigent au minimum des succursales de pays tiers qu'elles possèdent à tout moment un volume d'actifs non grevés et liquides suffisant pour couvrir leurs sorties de trésorerie sur une période minimale de trente jours.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles respectent l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue dans la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission*.
3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte *détenu* dans l'État membre où la succursale est agréée *auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement* ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. *Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils ont été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1 du présent article, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.*

4. Les autorités compétentes peuvent permettre aux succursales de pays tiers éligibles de déroger à l'exigence de liquidité prévue au présent article.

■

Article 48 *octies*

Gouvernance interne et gestion des risques

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'au moins deux personnes dirigent effectivement leurs activités ***dans l'État membre concerné*** ■ sous réserve de leur approbation préalable par les autorités compétentes. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles se conforment aux articles 74 et 75, à l'article 76, paragraphes 5 et 6, **et aux articles 92, 94 et 95**. Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de direction local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.
3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 2 qu'elles se conforment aux articles 74, 75, 92, 94 et 95 et qu'elles disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5 et paragraphe 6, premier, deuxième et quatrième alinéas.

Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 6, troisième et cinquième alinéas.

4. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et qu'elles disposent de systèmes de technologies générales de l'information et de la communication (TIC) et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.
5. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi, et qu'elles veillent à ce que leurs autorités compétentes aient pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour exercer leur fonction de surveillance.
6. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intragroupe qu'elles disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.

7. Lorsque des fonctions essentielles ou importantes *de la succursale de pays tiers sont exercées par son* entreprise de rattachement, *ces fonctions sont exercées conformément aux dispositifs internes ou aux accords intragroupe*. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers ont accès à toutes les informations nécessaires pour exercer leur fonction de surveillance.
8. Les autorités compétentes exigent qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en œuvre et le respect permanent par la succursale de pays tiers des exigences énoncées dans le présent article et qu'il leur soumette un rapport contenant ses constatations et conclusions.
9. Au plus tard le ... [*trente* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant l'application aux succursales de pays tiers des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 74, paragraphe 1, de la présente directive en tenant compte de l'article 74, paragraphe 2, et concernant l'application aux succursales de pays tiers de l'article 75 et de l'article 76, paragraphes 5 et 6, de la présente directive.

Article 48 *nonies*

Exigences en matière d'enregistrement des opérations

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles tiennent un registre leur permettant de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble des éléments d'actif et de passif ***qu'elles ont comptabilisés ou initiés*** dans l'État membre et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit ***toutes les informations nécessaires et suffisantes*** sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers ■ qu'elles élaborent ***et qu'elles revoient et mettent à jour régulièrement une politique*** d'enregistrement des opérations pour la gestion du registre visé au paragraphe 1. ***Cette politique*** est consignée dans un document et ***approuvée*** par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement. La politique ■ motive clairement les modalités d'enregistrement des opérations et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.
3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles veillent à ce que soit régulièrement rédigé et remis à l'autorité compétente un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en œuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, présentant des constats et des conclusions.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités d'enregistrement des opérations que les succursales de pays tiers doivent appliquer aux fins du présent article, notamment en ce qui concerne:
- a) la méthode permettant de recenser les éléments d'actif et de passif *qu'elle a comptabilisés* dans l'État membre et les enregistrer de manière complète et précise; et
 - b) la méthode permettant de recenser et d'enregistrer *des éléments de hors bilan ainsi que* des éléments d'actif et de passif initiés par la succursale de pays tiers et comptabilisés ou détenus à distance dans d'autres succursales ou filiales du même groupe au nom ou au profit de la succursale de pays tiers qui les a initiés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [*dix-huit* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à ***compléter la présente directive en adoptant*** les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Sous-section 3

Pouvoir d'exiger un agrément conformément au titre III et exigences applicables aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique

Article 48 *decies*

Pouvoir d'exiger l'établissement d'une filiale

1. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles demandent un agrément au titre du titre III, chapitre 1, au moins dans les cas suivants:
 - a) la succursale de pays tiers a exercé par le passé ou ***exerce*** actuellement des activités visées à l'article 47, paragraphe 1, ***sans préjudice des exemptions visées à l'article 48 quater, paragraphe 4, point d)***, avec des clients ou des ***contreparties*** établis dans d'autres États membres ■ ;

- b) la succursale de pays tiers satisfait aux *indicateurs d'importance systémique visés à l'article 131, paragraphe 3, ou est considérée comme ayant une importance systémique conformément à l'article 48 undecies* et présente ■ des risques importants ■ pour la stabilité financière dans l'Union ou l'État membre dans lequel elle est établie; ou
- c) *le montant total des actifs de l'ensemble des succursales de pays tiers dans l'Union qui appartiennent au même groupe de pays tiers est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros ou le montant des actifs de la succursale de pays tiers détenus dans ses livres dans l'État membre où elle est établie est égal ou supérieur à 10 milliards d'euros.*

Le pouvoir visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être exercé après qu'ont été appliquées les mesures prévues à l'article 48 undecies ou 48 sexdecies, selon le cas, ou lorsque l'autorité compétente peut justifier, pour des motifs autres que ceux énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, que ces mesures seraient insuffisantes pour répondre aux préoccupations importantes en matière de surveillance.

2. Avant **d'exercer le pouvoir** visé au paragraphe 1, les autorités compétentes consultent **l'ABE** et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a **établi** d'autres succursales de pays tiers **ou** des établissements filiales.

Aux fins du paragraphe 1, points b) et c), du présent article et lorsqu'elles procèdent à l'évaluation visée à l'article 48 undecies, les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités désignées tiennent compte des indicateurs appropriés pour évaluer l'importance systémique des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier:

- a) la **taille** de ■ la succursale de pays tiers ■ ;
- b) la complexité de la structure, de l'organisation et du modèle d'entreprise de la succursale de pays tiers;
- c) le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'Union et de l'État membre dans lequel elle est établie;

- d) la substituabilité des activités et opérations menées ■ par la succursale de pays tiers ou des services ou de l'infrastructure financière qu'elle fournit;
- e) la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'Union et dans l'État membre où elle est établie eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène;
- f) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers sur la liquidité *du système financier de l'État membre* dans lequel elle est établie ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'Union et ■ dans cet État membre;
- g) le *rôle et l'importance* de la succursale de pays tiers *pour les activités, les services et* les opérations *du groupe de pays tiers* dans l'Union et dans l'État membre où elle est établie;

- h) le *rôle et l'importance* de la succursale de pays tiers *dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par l'autorité de résolution*;
- i) le volume des activités du groupe de pays tiers menées par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, par rapport aux activités dudit groupe menées par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés dans l'Union et dans les États membres où les succursales de pays tiers sont établies.

I

Article 48 *undecies*

Évaluation de l'importance systémique et exigences imposées aux succursales de pays tiers qui ont une importance systémique.

1. La succursale de pays tiers est soumise à l'évaluation prévue au paragraphe 2 du présent article lorsque ***toutes les succursales de pays tiers dans l'Union appartenant au même groupe de pays tiers détiennent un*** montant agrégé d'actifs ■ dans l'Union, déclaré conformément à la sous-section 4 ■, égal ou supérieur à 40 milliards d'euros, soit:
 - a) en moyenne sur les trois périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes; soit
 - b) en chiffres absolus pendant au moins trois périodes de déclaration annuelles au cours des cinq périodes de déclaration annuelles immédiatement précédentes.

Le seuil d'actifs visé au premier alinéa n'inclut pas les actifs détenus par les succursales de pays tiers dans le cadre d'opérations des banques centrales menées avec des banques centrales du SEBC.

2. *L'autorité compétente chargée de la surveillance d'une succursale de pays tiers appartenant à un groupe de pays tiers lorsque toutes les succursales de pays tiers dans l'Union détiennent un montant agrégé d'actifs dans l'Union égal ou supérieur à 40 milliards d'euros évalue si la succursale de pays tiers placée sous sa surveillance a une importance systémique ■ et présente des risques importants pour la stabilité financière de l'Union ou pour l'État membre dans lequel elle est établie. À cette fin, les autorités compétentes se fondent, en particulier, sur les indicateurs d'importance systémique visés à l'article 48 *decies*, paragraphe 2, et à l'article 131, paragraphe 3.*
3. *Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 2, l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée consulte l'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers, afin d'évaluer les risques pour la stabilité financière que la succursale de pays tiers concernée présente pour les États membres autres que l'État membre ■ dans lequel elle est établie.*

L'autorité ■ compétente ■ ou, le cas échéant, *l'autorité désignée* fournit son *évaluation motivée de l'importance systémique de la succursale de pays tiers pour l'Union ou pour l'État membre dans lequel elle est établie à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers.*

Lorsque les autorités compétentes consultées sont en désaccord avec l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers, elles en informent l'autorité compétente qui a procédé à l'évaluation visée au paragraphe 2 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'évaluation. Les autorités compétentes, avec l'aide de l'ABE, mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur l'évaluation et, le cas échéant, sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4 au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée a émis son objection. À l'expiration de ce délai, l'autorité compétente chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers faisant l'objet de l'évaluation se prononce sur l'évaluation de l'importance systémique de la succursale de pays tiers et sur les exigences ciblées visées au paragraphe 4.

4. *Lorsqu'il y a lieu, pour faire face aux risques recensés, l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée peut soumettre la succursale de pays tiers à des exigences ciblées qui peuvent notamment consister à:*
- a) *exiger que la succursale de pays tiers concernée restructure ses actifs ou ses activités* ■ *de sorte qu'elle cesse d'être qualifiée comme ayant une importance systémique conformément au paragraphe 2* *ou de présenter un risque excessif pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elle est établie; ou*
 - b) *imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers concernée.*

Lorsque l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité désignée estime qu'une succursale de pays tiers a une importance systémique, mais décide de ne pas exercer l'un des pouvoirs visés au premier alinéa, point a), du présent paragraphe ou à l'article 48 decies, elle adresse une notification motivée à l'ABE et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le groupe de pays tiers concerné a établi d'autres succursales ou établissements filiales de pays tiers en ce qui concerne les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas exercer ces pouvoirs.

5. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'ABE présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur:

- a) l'évaluation visée au paragraphe 3 du présent article, notamment en ce qui concerne le recensement des succursales de pays tiers de la même entreprise de rattachement et le fonctionnement du processus de consultation prévu audit paragraphe;*
- b) l'exercice des pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 4 du présent article et à l'article 48 decies.*

Sous-Section 4

Exigences de déclaration

Article 48 *duodecies*

Informations réglementaires ■ **et** financières *sur les succursales de pays tiers* et *sur* l'entreprise de rattachement ■

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent périodiquement à leurs autorités compétentes les informations suivantes:
 - a) les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 48 nonies *et les éléments d'actif et de passif provenant des succursales de pays tiers*, ventilés de manière à distinguer:
 - i) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus significatifs, classés par secteur et par type de contrepartie, y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier;

- ii) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur certains types de contreparties;
- iii) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement;
- b) la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive;
- c) sur une base ad hoc, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants des succursales de pays tiers conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/49/UE *du Parlement européen et du Conseil***;
- d) les exigences réglementaires supplémentaires imposées aux succursales de pays tiers par les États membres en vertu du droit national.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément au premier alinéa, point a), les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil*** ou les principes comptables généralement admis qui sont applicables dans l'État membre.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent à leurs autorités compétentes les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement:
 - a) sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et autres succursales de pays tiers du groupe de cette entreprise de rattachement dans l'Union;
 - b) sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles applicables sur base individuelle et consolidée;

- c) sur une base ad hoc, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent;
- d) les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant les succursales de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toutes mises à jour et modifications ultérieures de ces plans;
- e) la stratégie économique de l'entreprise de rattachement en liaison avec les succursales de pays tiers, et toutes modifications ultérieures de cette stratégie;
- f) les services fournis par l'entreprise de rattachement aux ***clients*** établis ou situés dans l'Union, sur la base d'une sollicitation inversée de services conformément à l'article 21 quater.

3. Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas une autorité compétente d'imposer des exigences de déclaration ■ supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsqu'elle juge que des informations supplémentaires sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière des succursales de pays tiers ou de leur entreprise de rattachement, pour vérifier que les succursales de pays tiers et leur entreprise de rattachement se conforment au droit applicable et pour veiller au respect dudit droit par les succursales de pays tiers.

Article 48 *terdecies*

Formulaires et modèles normalisés et fréquence de déclaration

1. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats et définitions uniformes pour ■ les déclarations, ainsi que la fréquence de ces déclarations, ***et met au point les solutions informatiques*** à appliquer aux fins de l'article 48 *duodecies*.

Les exigences de déclaration visées à l'article 48 *duodecies* sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ... [*dix-huit* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa au présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. Les informations réglementaires et financières visées à l'article 48 *duodecies* sont déclarées au moins *deux fois par an* par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.
3. Une autorité compétente peut lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 48 *duodecies*, paragraphe 2, pour les succursales de pays tiers éligibles, pour autant que cette autorité compétente puisse obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

Section III

Surveillance

Article 48 *quaterdecies*

Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles se conforment à la présente section et, *mutatis mutandis*, au titre VII aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers.
2. Les autorités compétentes incluent les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99.

Article 48 *quindecies*

Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et, le cas échéant, à toute exigence réglementaire supplémentaire prévue par le droit national.

2. Sur la base du contrôle visé au paragraphe 1, les autorités compétentes évaluent si les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité des succursales de pays tiers.
3. Les autorités compétentes procèdent au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article dans le respect des critères d'application du principe de proportionnalité publiés conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c). En particulier, les autorités compétentes établissent, pour le contrôle visé au paragraphe 1 du présent article, un niveau de fréquence et d'intensité qui est proportionné à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prend en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

4. Lorsqu'un contrôle, en particulier des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers, donne aux autorités compétentes des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, l'autorité compétente en informe immédiatement l'ABE et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. En cas de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'autorité compétente et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. L'autorité compétente prend au besoin des mesures conformément à la présente directive, lesquelles peuvent inclure le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers au titre de l'article 48 *quinquies*, paragraphe 2, point g), de la présente directive.

5. L'autorité compétente, la cellule de renseignement financier et l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et s'échangent des informations pertinentes aux fins de la présente directive, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur toute enquête ou procédure en cours en vertu du droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel est située l'autorité compétente, la cellule de renseignement financier ou l'autorité chargée de la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. L'ABE peut, de sa propre initiative, conformément à la directive (UE) 2015/849, prêter assistance aux autorités compétentes et aux autorités chargées de la surveillance des succursales de pays tiers en cas de désaccord quant à la coordination des activités de surveillance au titre du présent article. Dans un tel cas, l'ABE agit conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. ***Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser:***
- a) les procédures et méthodes communes à appliquer pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé au présent article et pour l'évaluation du traitement des risques significatifs;
 - b) les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre les autorités visés au paragraphe 5 du présent article, en particulier dans le contexte de la détection des violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme;
 - c) ***l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 dans le cadre de l'application de l'article 27 ter, paragraphe 2, de l'article 48 quater, paragraphe 5, et de l'article 48 quinquies, paragraphe 3, de la présente directive.***

Aux fins du premier alinéa, point a), les procédures et méthodes qui y sont visées sont établies d'une manière proportionnée à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et à d'autres critères appropriés tels que la nature, l'étendue et la complexité de leurs activités.

I

Article 48 *sexdecies*

Mesures et pouvoirs de surveillance

1. Les autorités compétentes exigent des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour:
 - a) veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et du droit national ou se remettent en conformité avec ces exigences; et

- b) veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce que ces succursales restent viables.
2. Aux fins du paragraphe 1, les pouvoirs des autorités compétentes comprennent au moins le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles:
- a) détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 48 *sexies* ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires ; tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *sexies*;
 - b) satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus des exigences établies à l'article 48 *septies* ; tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *septies*;

- c) renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations;
- d) restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités;
- e) réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits;
- f) se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 48 *duodecies*, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques;
- g) procèdent à la publication d'informations.

Article 48 *septdecies*

Coopération entre les autorités compétentes et les collèges d'autorités de surveillance

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers coopèrent étroitement et s'échangent des informations. Les autorités compétentes mettent en place, par écrit, des accords de coordination et de coopération conformément à l'article 115.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116. À ces fins, les exigences suivantes s'appliquent:
 - a) lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance;

- b) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1;
 - c) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1, et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union qui ne sont pas soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.
3. Aux fins du paragraphe 2, points b) et c), du présent article, les États membres veillent à ce qu'il existe une autorité compétente principale qui exerce le même rôle que l'autorité de surveillance sur base consolidée conformément à l'article 116. L'autorité compétente principale est celle de l'État membre où se situe la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés.

4. Outre les tâches énoncées à l'article 116, le collège d'autorités de surveillance:
 - a) élabore un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union et actualise ce rapport sur une base annuelle;
 - b) échange des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48 *quindecies*;
 - c) s'efforce d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48 *sexdecies*.
5. Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés.
6. L'ABE contribue à la promotion et au suivi du fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés au présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- a) les mécanismes de coopération et les projets d'accords-types entre les autorités compétentes aux fins du paragraphe 1; et
 - b) les conditions de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance aux fins des *paragraphe*s 2 à 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques *de réglementation* à la Commission au plus tard le ... [*dix-huit* mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 48 *octodecies*

Notification à l'ABE

Les autorités compétentes notifient à l'ABE les éléments suivants:

- a) tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers et toute modification ultérieure de ces agréments;
- b) le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées, tel qu'il est périodiquement déclaré;
- c) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale de pays tiers agréée.

L'ABE publie sur son site internet une liste de toutes les succursales de pays tiers ayant un agrément qui leur permet d'exercer leurs activités dans l'Union conformément au présent titre, en précisant les États membres dans lesquels elles ont un agrément pour exercer leurs activités.

CHAPITRE 2

Relations avec les pays tiers

Article 48 *novodecies* ■

Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers en matière de surveillance sur base consolidée

1. L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les moyens d'exercer la surveillance sur base consolidée sur:
 - a) les établissements dont l'entreprise mère a son administration centrale dans un pays tiers;
 - b) les établissements situés dans un pays tiers et dont l'établissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte qui en est l'entreprise mère a son administration centrale dans l'Union.

2. Les accords visés au paragraphe 1 ont notamment pour finalité de garantir que:
- a) les autorités compétentes des États membres soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance, sur la base de sa situation financière consolidée, d'un établissement, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte situé dans l'Union et ayant pour filiales des établissements ou des établissements financiers situés dans un pays tiers, ou y détenant une participation;
 - b) les autorités de surveillance de pays tiers soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont l'administration centrale est située sur leur territoire et qui ont pour filiales des établissements ou des établissements financiers situés dans un ou plusieurs États membres, ou qui y détiennent des participations; et

- c) l'ABE soit en mesure d'obtenir des autorités compétentes des États membres les informations reçues d'autorités nationales de pays tiers conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.
3. Sans préjudice de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission, assistée du comité bancaire européen, examine le résultat des négociations visées au paragraphe 1 du présent article et la situation qui en résulte.
4. L'ABE assiste la Commission aux fins du présent article, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010.

* Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

** ***Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).***

*** Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).".

14) *À l'article 53, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

"Les informations confidentielles que ces personnes, réviseurs ou experts reçoivent dans l'exercice de leurs attributions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon à ce que les établissements de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal."

15) *À l'article 56, le paragraphe suivant est ajouté:*

"L'article 53, paragraphe 1, et l'article 54 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales du même État membre conformément au droit national. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont échangées, comme cela est indiqué à la première phrase du présent alinéa, qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées."

16) Les articles 65 et 66 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 65

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance dont les autorités compétentes sont investies en vertu de l'article 64 de la présente directive et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres déterminent le régime des sanctions administratives, des astreintes et des autres mesures administratives applicables aux infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013 ***et aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou dudit règlement***, et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions administratives, ■ astreintes et autres mesures administratives ■ sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent, en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013 ***ou aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces dispositions ou dudit règlement, à ce que les autorités compétentes puissent,*** lorsque les obligations visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent à des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes, ***appliquer*** des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives **■** aux membres de l'organe de direction, ***à la direction générale, aux titulaires de postes clés, aux autres membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement visés à l'article 92, paragraphe 3, de la présente directive*** ainsi **■** qu'aux autres personnes physiques, ***pour autant que ces personnes soient*** responsables de l'infraction ***en vertu du droit national.***
3. L'application d'astreintes n'empêche pas les autorités compétentes d'infliger des sanctions administratives ***ou d'autres mesures administratives*** pour la même infraction.

4. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs comprennent:
- a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales ci-après qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour que les autorités compétentes accomplissent leurs missions, y compris les informations qui doivent être fournies à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes:
 - i) les établissements établis dans l'État membre concerné;
 - ii) les compagnies financières holding établies dans l'État membre concerné;
 - iii) les compagnies financières holding mixtes établies dans l'État membre concerné;
 - iv) les compagnies holding mixtes établies dans l'État membre concerné;
 - v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv);

- vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) du présent point ont externalisé des fonctions ou des activités, y compris les prestataires tiers de services TIC visés au chapitre V du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil*;
- b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée au point a), i) à vi), établie ou située sur le territoire de l'État membre concerné, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions confiées aux autorités compétentes, y compris le pouvoir:
 - i) d'exiger la production de documents;
 - ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées au point a), i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits;
 - iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée au point a), i) à vi), ou à ses représentants ou à son personnel;

- iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête; et
- v) *de mener*, sous réserve d'autres conditions prévues par le droit de l'Union, ■ toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées au point a), i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle une autorité compétente est l'autorité de surveillance sur base consolidée, sous réserve d'en informer préalablement les autorités compétentes concernées ; si, en vertu du droit national, une inspection requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée.

5. Par dérogation au paragraphe 1, si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas de sanctions administratives, le présent article peut être appliqué de manière telle que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par une autorité judiciaire, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. En tout état de cause, les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres visés au premier alinéa communiquent à la Commission les mesures de droit interne qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le ... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] et, sans retard, toute modification ultérieure de celles-ci.

Article 66

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations significatives, aux transferts significatifs d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions

1. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives au moins dans les cas suivants:
 - a) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément préalable, en infraction avec l'article **8 de la présente directive**;
 - b) *l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 par une entité atteignant le seuil indiqué dans ledit point sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, sauf en ce qui concerne les entités qui demandent une dérogation au titre de l'article 8 bis de la présente directive*;
 - c) l'exercice d'une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans être agréé en tant qu'établissement de crédit, en infraction avec l'article 9 de la présente directive;

- d) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de façon telle que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 22, paragraphe 1, de la présente directive ou que l'établissement de crédit devienne une filiale de l'acquéreur, sans notification écrite aux autorités compétentes de l'établissement de crédit dans lequel l'acquéreur cherche à acquérir ou à augmenter la participation qualifiée, pendant la période d'évaluation, ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec ledit article;

- e) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou la réduction de cette participation qualifiée, de façon telle que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 25 de la présente directive, ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale de la ***personne morale cédant la participation qualifiée***, sans notification écrite aux autorités compétentes, en infraction avec ledit article;
- f) une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte relevant de l'***article 21 bis***, paragraphe 1, de la présente directive, ***omet*** de solliciter une approbation, en infraction avec ledit article, ou enfreint toute autre exigence énoncée audit article;
- g) un candidat acquéreur au sens de l'article 27 *bis*, paragraphe 1, de la présente directive ***omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation importante***, en infraction avec ledit article;

- h) l'une des entités visées à l'article 27 *quinquies* de la présente directive ***omet de notifier à l'autorité compétente concernée une cession directe ou indirecte d'une participation importante supérieure à 15 % des fonds propres éligibles de cette entité*** ■ ■ ;
- i) l'une des entités visées à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, de la présente directive procède à un transfert significatif d'actifs et de passifs sans en informer les autorités compétentes, en infraction avec ledit article;
- j) l'une des entités visées à l'article 27 *decies*, paragraphe 1, de la présente directive réalise une fusion ou une scission, en infraction avec ledit article.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent ***au moins***:
- a) des sanctions administratives:
 - i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise;
 - ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'euros ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;
 - iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal équivalant à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés;

- b) des astreintes:
- i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 % du chiffre d'affaires **net** journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; **l'astreinte** peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;
 - ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de **50 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]**, que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour **d'infraction** jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; l'astreinte peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

- c) d'autres mesures administratives:
- i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte **ou** de l'entreprise mère intermédiaire **dans l'Union** responsable, et la nature de l'infraction;
 - ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
 - iii) la suspension des droits de vote du ou des actionnaires tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe 1;
 - iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction temporaire **pour** un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions au sein d'un **établissement**.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation au premier aliéna, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément audit point pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, points a) i), du présent article est égal à *la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission***:
- a) produits d'intérêts;*
 - b) charges d'intérêts;*
 - c) charges sur parts sociales remboursables à vue;*
 - d) dividendes;*
 - e) produits d'honoraires et de commissions;*
 - f) charges d'honoraires et de commissions;*
 - g) gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets;*
 - h) profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;*

- i) gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets;*
- j) différence de change (profits ou pertes), net;*
- k) autres produits d'exploitation;*
- l) autres charges d'exploitation.*

Aux fins du présent article, la **■** base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles **■** annuelles les plus récentes **■** qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. ***Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque*** l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

4. Le chiffre d'affaires **net** journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365.

** Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).*

*** Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 (JO L 97 du 19.3.2021, p. 1).".*

17) L'article 67 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) ***le point d)*** est remplacé par le texte suivant:

"(d) un établissement n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre exigés par les autorités compétentes conformément à l'article 74;"

ii) les points e), f) et i) sont supprimés;

iii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) "j) un établissement ne maintient pas un ratio de financement stable net en infraction avec l'article 413 ou 428 ter du règlement (UE) n° 575/2013 ou ne dispose pas, de manière répétée et persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 dudit règlement;"

iv) les points k) et l) sont supprimés;

- v) les points suivants sont ajoutés:
- "r) un établissement ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - s) un établissement ou une personne physique omet **à plusieurs reprises** de se conformer ■ à une décision **imposée** par l'autorité compétente **conformément aux** dispositions nationales transposant la présente directive ou au règlement (UE) n° 575/2013;
 - t) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 92, 94 et 95 de la présente directive;

- u) un établissement agit sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente alors que les dispositions nationales transposant la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 imposent à l'établissement d'obtenir une telle autorisation préalable ou un établissement a obtenu une telle autorisation sur la base de fausses déclarations ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée;
- v) un établissement ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
- w) un établissement ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013;

- x) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
- y) un établissement omet de déclarer des informations ou fournit des informations inexactes ou incomplètes à l'autorité compétente en ce qui concerne les données visées à ***l'article*** 430, paragraphes 1 à 3, et à ***l'article*** 430 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013;
- z) un établissement ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
- a *bis*) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013;

a *ter*) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titres I et IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) des sanctions administratives:

- i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise;
- ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 millions d'euros ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;

- iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, lorsque cet avantage retiré ou ces pertes évitées peuvent être déterminés;
- b) des astreintes:
 - i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal correspondant à 5 % du chiffre d'affaires *net* journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; *l'astreinte peut* être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

- ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de **50 000 EUR** ou, ***dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]***, que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour ***d'infraction*** jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation; ***l'astreinte*** peut être infligée pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision de l'autorité compétente ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

- c) d'autres mesures administratives:
 - i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte **ou** de l'entreprise mère intermédiaire ***dans l'Union*** responsable et la nature de l'infraction;

- ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- iii) dans le cas d'un établissement, le retrait de son agrément conformément à l'article 18;
- iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction temporaire ■ pour un membre de l'organe de direction ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions au sein d'un *établissement*.

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation au premier alinéa, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément audit point pour la période concernée.

Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.";

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, points a) i), du présent article est égal à *la somme des éléments qui suivent, déterminés conformément aux annexes III et IV* du règlement d'exécution (UE) 2021/451:

a) produits d'intérêts;

b) charges d'intérêts;

c) charges sur parts sociales remboursables à vue;

d) dividendes;

e) produits d'honoraires et de commissions;

f) charges d'honoraires et de commissions;

- g) gains ou pertes réalisés sur des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, nets;*
- h) profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;*
- i) gains ou pertes de la comptabilité de couverture, nets;*
- j) différence de change (profits ou pertes), net;*
- k) autres produits d'exploitation;*
- l) autres charges d'exploitation.*

Aux **fins** du présent article, la **base de calcul** est constituée par les informations financières prudentielles **annuelles les plus récentes** qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. **Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément au cadre comptable applicable. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.**

4. Le chiffre d'affaires ***net*** journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365."

18) L'article 70 est remplacé par le texte suivant:

"Article 70

Application effective des sanctions administratives ***et autres mesures administratives*** et exercice des pouvoirs de sanction par les autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:
 - a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
 - b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec l'autorité compétente dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction;
- i) des sanctions pénales précédemment infligées, pour la même infraction, à la personne physique ou morale responsable de cette infraction.

2. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que lesdites sanctions et mesures produisent les résultats visés par la présente directive. Elles coordonnent également leurs actions pour prévenir les cumuls et chevauchements lors de l'application de sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontières. ■
3. Les autorités compétentes peuvent appliquer des sanctions à l'égard de la même personne physique ou morale responsable du même acte ou de la même omission en cas de cumul de procédures administratives et pénales *liées à* la même infraction. Toutefois, un tel cumul de procédures et de sanctions doit être strictement nécessaire et proportionné à la poursuite d'objectifs d'intérêt général différents et complémentaires. ■
4. Les États membres *mettent en place des mécanismes appropriés garantissant* que les autorités compétentes et les autorités judiciaires *sont dûment informées, en temps utile, lorsqu'une procédure* administrative et une *procédure pénale sont engagées à l'encontre de la même personne physique ou morale qui peut être tenue pour responsable du même comportement dans les deux* procédures.

5. Au plus tard le 18 juillet 2029, l'ABE présente à la Commission un rapport sur la coopération entre les autorités compétentes ■ dans le cadre de l'application de sanctions administratives, *d'astreintes* et d'autres *mesures* administratives. En outre, l'ABE examine toute divergence dans l'application des sanctions administratives entre les autorités compétentes à cet égard. En particulier, l'ABE examine:

■

- a) le degré de coopération entre les autorités compétentes dans le contexte de sanctions applicables à des affaires transfrontières ou en cas de cumul de procédures administratives et pénales;

■

- b) l'échange d'informations entre les autorités compétentes lors du traitement d'affaires transfrontières;

- c) *les meilleures pratiques, élaborées par toute autorité compétente, dont l'adoption par les autres autorités compétentes pourrait être utile en ce qui concerne les sanctions administratives, les astreintes et les autres mesures administratives;*
- d) *l'efficacité et le degré de convergence atteints en ce qui concerne l'exécution des dispositions nationales transposant la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013, y compris les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives imposées aux personnes physiques ou morales identifiées comme responsables de l'infraction en vertu du droit national."*

19) À l'article 73, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les établissements disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. ***Les établissements tiennent explicitement compte*** du court, du moyen et du long termes ***pour la couverture des risques ESG***".

20) À l'article 74, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance, comprenant notamment:

- a) une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;
- b) des processus efficaces d'identification, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés ■ , y compris des risques ESG *à court, moyen et long termes*;
- c) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;
- d) des systèmes de réseau et d'information mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 ;
- e) des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques, *notamment en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG*.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au premier alinéa, *point e)*, sont neutres du point de vue du genre."

21) L'article 76 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie au moins tous les deux ans les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique, et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Les États membres peuvent, en prenant en considération le principe de proportionnalité, autoriser les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes à revoir les stratégies et politiques visées au premier alinéa tous les deux ans."

- b) au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables *et des processus, et assure le suivi de leur mise en œuvre*, pour surveiller et traiter les risques *financiers* découlant à court, moyen et long termes des *facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des* objectifs *réglementaires et actes juridiques* pertinents de l'Union et *des États membres* en ce qui concerne les facteurs *ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.*

Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Lorsque l'établissement publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19 bis ou 29 bis de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement.*

Les États membres veillent à une application proportionnée des deuxième et troisième alinéas pour les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes, en indiquant dans quels domaines une dérogation ou une procédure simplifiée peut être appliquée.

** Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).";*

- c) *au paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:*

"L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises. Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâches du comité de rémunération, examine si les incitations prévues par le système de rémunération tiennent compte des risques, y compris ceux découlant des effets des facteurs ESG, du capital, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.";

- d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres, conformément à l'exigence de proportionnalité énoncée à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2006/73/CE de la Commission*, veillent à ce que les établissements aient des fonctions de contrôle interne qui soient indépendantes des fonctions opérationnelles et qui disposent d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les États membres veillent à ce que:

- a) les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont *correctement* identifiés, évalués et **■** déclarés;
- b) les fonctions de contrôle interne *donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement est exposé*;
- c) *la fonction de gestion des risques* participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement en matière de risques et à toutes *ses* décisions significatives en matière de gestion des risques et *contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques*;
- d) *la fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie de l'établissement en matière de risques*;

- e) *la fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques.*

* *Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).";*

- e) *le paragraphe suivant est ajouté:*

"6. Les États membres veillent à ce que les *fonctions de contrôle interne aient un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et puissent rendre compte directement à celui-ci.*

À cette fin, les fonctions de contrôle interne sont indépendantes par rapport aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction et par rapport à la direction générale, et sont, en particulier, en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans sa fonction de surveillance le cas échéant ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013.

Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres de la direction générale indépendants assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit interne. Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité ou de gestion des risques, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et que la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité:

- a) remplit les critères d'aptitude et les exigences en matière de connaissances, de qualifications et d'expérience nécessaires pour les différents domaines concernés; et*
- b) dispose du temps suffisant pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.*

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement.

Les responsables des fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance."

22) *L'article 77 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

"3. Les autorités compétentes encouragent les établissements, compte tenu de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, à mettre en place une capacité interne d'évaluation du risque de marché et à recourir davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant les portefeuilles de positions du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut, dès lors que les expositions de ces établissements à un risque de défaut sont significatives en valeur absolue et que ces établissements détiennent un nombre élevé de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs.

Le présent article est sans préjudice du respect des critères énoncés dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 ter, du règlement (UE) n° 575/2013."

b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir la notion d'"exposition significative en valeur absolue au risque de défaut" au sens du paragraphe 3, premier alinéa, et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives ou de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs."

23) L'article 78 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Analyse comparative prudentielle des approches pour le calcul des exigences de fonds propres";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes veillent à ce que:

- a) les établissements autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres transmettent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative;
- b) les établissements utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence aux fins de l'analyse comparative, ***pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement qui sont exposées au risque de marché soit égal ou supérieur à 500 millions d'euros, conformément à l'article 325 bis, paragraphe 1, dudit règlement;***

- c) les établissements autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements *concernés* qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2, dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans *les portefeuilles* de référence aux fins de l'analyse comparative, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
- i) les établissements établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002;
 - ii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;

- iii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la directive 86/635/CEE* du Conseil, et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales appliquées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

Les établissements transmettent les résultats des calculs visés au premier alinéa avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle qu'elle est demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. ***Ces résultats sont présentés au moins une fois par an*** aux autorités compétentes. L'ABE ***peut*** mener un exercice ***d'analyse comparative prudentielle tous les deux ans pour chacune des approches exposées au premier alinéa***, après que cet exercice a été réalisé cinq fois ***pour chaque approche***.

* Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).";

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Sur la base des informations qui leur sont communiquées par les établissements conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes suivent l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches de ces établissements. Les autorités compétentes procèdent à une évaluation de la qualité de ces approches, *au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE* indiquée au paragraphe 1, deuxième alinéa, en étant particulièrement attentives:";

ii) *le point b) est remplacé par le texte suivant:*

"b) les approches qui affichent une variabilité particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.";

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"L'ABE établit un rapport pour prêter assistance aux autorités compétentes dans l'évaluation de la qualité des approches sur la base des informations visées au paragraphe 2.";

d) au paragraphe 5, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les autorités compétentes veillent à ce que leurs décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées au paragraphe 4 respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs des approches relevant du présent article et donc:";

- e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- "6. L'ABE peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsqu'elle le considère nécessaire sur la base des informations et évaluations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article afin d'améliorer les pratiques de surveillance ou les pratiques des établissements relatives aux approches relevant du champ de l'analyse comparative prudentielle.";
- f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:
- i) au premier alinéa, le point suivant est ajouté:
- "c) la liste des établissements **concernés** visés au paragraphe 1, point c).";
- ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:
- "Aux fins du point c), lorsqu'elle définit la liste des établissements **concernés**, l'ABE tient compte des aspects de proportionnalité.".

24) *À l'article 79, le point suivant est ajouté:*

"e) les établissements procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition sur crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de contrepartie, et rendent compte de ces évaluations à leur autorité compétente;".

25) *L'article 81 est remplacé par le texte suivant:*

"Article 81

Risque de concentration

Les autorités compétentes veillent à ce que le risque de concentration découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, des groupes de contreparties liées ou des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur le même métier ou le même produit de base, ou découlant de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit (par exemple en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique) soit traité et contrôlé notamment dans le cadre de politiques et procédures écrites. En ce qui concerne les crypto-actifs sans émetteur identifiable, le risque de concentration est pris en considération en termes d'exposition aux crypto-actifs présentant des caractéristiques similaires."

26) À l'article 83, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements procèdent à une évaluation ex ante de toute exposition sur crypto-actifs qu'ils ont l'intention d'assumer et de l'adéquation des processus et procédures existants pour gérer le risque de marché, et rendent compte de ces évaluations à leur autorité compétente."

27) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer les expositions au risque opérationnel, y compris aux risques *découlant des accords* d'externalisation *et des expositions directes et indirectes aux crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs*, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel."

28) L'article suivant est inséré:

"Article 87 *bis*

Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent, dans le cadre de leur dispositif de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre de l'article 74, paragraphe 1, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques ESG à *court, moyen et long termes*.
2. Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1 sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement, et prennent en considération le court terme et le moyen terme, ainsi qu'une échéance à long terme d'au moins dix ans.

3. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements testent leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans des scénarii de référence que dans des scénarii défavorables sur une période donnée, en commençant par les facteurs liés au climat. Pour les besoins de ces tests de résilience, les autorités compétentes veillent à ce que les établissements prévoient un certain nombre de scénarii ESG qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme. *Les autorités compétentes veillent à ce que, dans le processus de test de résilience, les établissements aient recours à des scénarii crédibles, sur la base des scénarii élaborés par les organisations internationales.*

4. Les autorités compétentes évaluent et suivent l'évolution des pratiques des établissements en ce qui concerne leurs stratégies et leur gestion des risques en matière ESG, y compris les plans comprenant *des objectifs quantifiables et des processus de suivi et de traitement des risques ESG à court, moyen et long termes*, qui doivent être élaborés conformément à l'article 76, paragraphe 2. *Cette évaluation tient* compte des offres de produits liés à la durabilité *des établissements*, de *leurs* politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière ESG. *Les autorités compétentes évaluent la solidité de ces plans dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.*

Le cas échéant, aux fins de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent collaborer avec les autorités ou les organismes publics chargés de la surveillance du changement climatique et de l'environnement.

5. Au plus tard le ... [dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour préciser:
- a) les normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques *ESG*;
 - b) le contenu des plans à élaborer conformément à l'article **76, paragraphe 2**, qui comprennent des calendriers spécifiques et des cibles et jalons intermédiaires quantifiables, afin *de surveiller et* de traiter les risques *financiers* découlant des *facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et* des tendances à la transition dans le contexte des *objectifs réglementaires et* actes juridiques *pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier l'objectif de parvenir à la neutralité climatique, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.*

- c) les critères qualitatifs et quantitatifs pour évaluer l'incidence des risques **ESG** sur **le profil de risque et la solvabilité** des établissements à court, moyen et long termes;
- d) les critères de définition des scénarii ■ visés au paragraphe 3, y compris les paramètres et hypothèses à utiliser pour chacun des scénarii, des risques spécifiques **et des échéances**.

Le cas échéant, les méthodes et hypothèses sous-tendant les objectifs, les engagements et les décisions stratégiques rendus publics par le contenu des plans visés à l'article 19 bis ou 29 bis de la directive 2013/34/UE, ou d'autres cadres pertinents en matière de publication et de devoir de diligence, sont compatibles avec les critères, méthodes et objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, ainsi qu'avec les hypothèses et engagements inclus dans ces plans.

L'ABE actualise régulièrement les orientations visées au premier alinéa, afin de tenir compte des progrès accomplis dans la mesure et la gestion des **risques ESG**, ainsi que de **l'évolution des objectifs réglementaires** de l'Union en matière de durabilité."

29) L'article 88 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, *deuxième alinéa*, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement n'exerce pas simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.";

b) ■ le paragraphe suivant est ajouté:

"3. *Sans préjudice de la responsabilité collective globale de l'organe de direction*, les États membres veillent à ce que les établissements établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de *tous les membres* de l'organe de direction *dans sa fonction de direction*, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique, *sur* le partage des responsabilités, et *sur* les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 74, paragraphe 1, ainsi que *sur* leurs fonctions ■ .

Les États membres veillent à ce que les relevés individuels des fonctions et la cartographie des fonctions soient mis à disposition *à tout moment* et communiqués aux autorités compétentes, *y compris en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 8*, en temps utile et sur demande."

I

30) L'article 91 est remplacé par le texte suivant:

"Article 91

Organe de direction et évaluation de l'aptitude

1. Il incombe au premier chef aux établissements, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1 (ci-après dénommés "entités"), de veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité *suffisante, à ce qu'ils fassent preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit*, à ce qu'ils aient suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience pour exercer leurs fonctions et à ce qu'ils remplissent les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article, *sauf en ce qui concerne les administrateurs temporaires nommés par les autorités compétentes au titre de l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et les administrateurs spéciaux nommés par les autorités de résolution en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de ladite directive. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.*

1 bis. Les entités veillent à ce que les membres de l'organe de direction remplissent en permanence les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 et elles évaluent leur aptitude avant leur entrée en fonction puis régulièrement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.

Toutefois, dans le cas où la majorité des membres de l'organe de direction doivent être remplacés en même temps par des membres nouvellement nommés et où l'application du premier alinéa conduirait à une situation dans laquelle l'évaluation de l'aptitude des membres entrants serait réalisée par les membres sortants, les États membres peuvent permettre que cette évaluation se fasse après l'entrée en fonction des membres nouvellement nommés. Lorsqu'elle soumet la demande à l'autorité compétente, conformément au paragraphe 1 septies, l'entité confirme également l'existence de ces conditions.

1 ter. Si une entité conclut, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1 bis, qu'un membre ou membre potentiel concerné ne remplit pas les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, elle:

- a) veille à ce que le membre potentiel concerné n'occupe pas la fonction envisagée lorsque ladite évaluation est achevée avant l'entrée en fonction du membre potentiel;*
- b) révoque ce membre de l'organe de direction, dans les meilleurs délais; ou*
- c) prend, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour s'assurer que ce membre soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.*

1 quater. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des membres de l'organe de direction restent à jour. Les entités, sur demande, fournissent ces informations à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

1 quinquies. Les États membres veillent au moins à ce que, pour les entités suivantes, l'autorité compétente reçoive une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction dans sa fonction de direction ou le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant l'entrée en fonction des membres potentiels:

- a) les établissements mères dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;*

- b) les établissements mères dans un État membre qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille, sauf s'ils sont affiliés à un organisme central;*
- c) les organismes centraux qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille ou qui supervisent des établissements de grande taille qui leur sont affiliés;*
- d) les établissements autonomes dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;*
- e) les filiales de grande taille, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 147), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- f) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 bis, paragraphe 4, de la présente directive.*

1 sexies. La demande d'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 1 quinquies est accompagnée:

- a) d'un questionnaire d'aptitude et d'un curriculum vitæ;*
- b) de l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 1 bis, sauf si le deuxième alinéa dudit paragraphe s'applique;*
- c) des casiers judiciaires, dès qu'ils sont disponibles;*
- d) de tout autre document requis en vertu du droit national, dès qu'il est disponible;*
- e) de tout autre document répertorié par l'autorité compétente, dès qu'il est disponible; et*
- f) d'une indication de la date de nomination et de la date à laquelle la personne prendra effectivement ses fonctions.*

Les entités fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les documents qui l'accompagnent à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

Lorsqu'une autorité compétente ne dispose pas d'informations suffisantes pour procéder à l'évaluation de l'aptitude sur la base des éléments répertoriés au premier alinéa du présent paragraphe, elle peut exiger que le membre potentiel ne prenne pas ses fonctions avant que les informations requises n'aient été fournies, sauf si l'autorité compétente s'est assurée qu'il n'est pas possible de fournir ces informations.

Lorsque l'autorité compétente a des doutes quant à la question de savoir si le membre potentiel remplit les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6 du présent article, elle engage un dialogue approfondi avec l'établissement afin de répondre aux inquiétudes recensées en vue de s'assurer que le membre potentiel, au moment de prendre ses fonctions, est apte ou le devient.

L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser comment il convient de mener le dialogue approfondi pour répondre aux inquiétudes quant aux aptitudes.

1 septies. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes évaluent si les membres de l'organe de direction remplissent à tout moment les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6. Les entités fournissent la demande d'évaluation de l'aptitude et les autres informations nécessaires à l'évaluation de l'aptitude des membres de leur organe de direction à l'autorité compétente par des moyens déterminés par celle-ci.

Les autorités compétentes peuvent demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des entretiens ou des auditions.

*1 octies. Les autorités **compétentes** vérifient en particulier s'il est toujours satisfait aux critères et exigences énoncés aux **paragraphes 2 à 6 du présent article** lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou qu'un risque d'une telle opération ou tentative pourrait être accru en lien avec **l'entité**.*

I nonies. Lorsque des membres de l'organe de direction ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés aux paragraphes 2 à 6, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour:

- a) dans le cas d'une évaluation ex ante, empêcher ces membres de faire partie de l'organe de direction ou les en révoquer;*
- b) dans le cas d'une évaluation ex post, révoquer ces membres de l'organe de direction; ou*
- c) exiger des entités concernées qu'elles prennent des mesures supplémentaires pour faire en sorte que ces membres soient aptes à exercer les fonctions concernées, ou le deviennent.*

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des membres de l'organe de direction sont connus, les entités réévaluent l'aptitude desdits membres, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente apprend que les informations pertinentes relatives à l'aptitude des membres de l'organe de direction ont changé et lorsque le changement en question est susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés, l'autorité compétente réévalue l'aptitude desdits membres.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de réévaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction lors du renouvellement de leur mandat, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude des membres concernés.

1 decies. Les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, dans le cadre de leurs vérifications, et en fonction des risques, les informations pertinentes concernant les membres de l'organe de direction. Les autorités compétentes peuvent également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil⁺. L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par ledit règlement (ci-après dénommée « Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ») décide d'accorder ou non un tel accès.

1 undecies. Au moins en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe de direction à une fonction dans les entités visées au paragraphe 1 quinquies, les autorités compétentes envisagent dûment de fixer un délai maximal pour conclure l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

2. Chaque membre de l'organe de direction consacre un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein des entités.

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 35/24 (2021/0240 (COD)) et insérer le numéro, la date, la référence au JO et la référence ELI dudit règlement dans la note de bas de page.

- 2 bis.** Chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honorabilité, d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre en question effectivement, si nécessaire, les décisions de **l'organe de direction** et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. La qualité de membre de l'organe de direction d'un établissement affilié de manière permanente à un organisme central ne constitue pas en soi un obstacle empêchant d'agir en toute indépendance d'esprit.
- 2 ter.** L'organe de direction possède collectivement les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir comprendre les activités de *l'entité*, ainsi que les risques connexes auxquels elle est exposée, *et les répercussions qu'elle engendre* à court, moyen et long termes, compte tenu des facteurs **ESG**. La composition globale de l'organe de direction est *suffisamment diversifiée* pour refléter un éventail suffisamment large d'expériences.

3. Le nombre de fonctions de direction qu'un membre de l'organe de direction peut détenir simultanément tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'*entité*. À moins de représenter les intérêts d'un État membre, les membres de l'organe de direction d'une *entité* ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent simultanément, à partir du 1^{er} juillet 2014, que l'une des combinaisons suivantes de fonctions de direction:
- a) une fonction de direction exécutive et deux fonctions de direction non exécutives;
 - b) quatre fonctions de direction non exécutives.
4. Aux fins du paragraphe 3, sont considérées comme une seule fonction direction:
- a) les fonctions de direction exécutives ou non exécutives exercées au sein d'un même groupe;

- b) les fonctions de direction exécutives ou non exécutives exercées au sein d'une des entités suivantes:
- i) **entités** qui sont membres du même système de protection institutionnel, pour autant que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, **ou entités dans lesquelles le même système de protection institutionnel détient une participation qualifiée;**
 - ii) entreprises, y compris des entités non financières, dans lesquelles l'entité détient une participation qualifiée.

Aux fins du premier alinéa, point a), **■** du présent paragraphe, on entend par "groupe" un groupe d'entreprises liées ***suivant la description de l'article 22 de la directive 2013/34/UE ou un groupe d'entreprises qui sont des filiales de la même compagnie financière holding ou la même compagnie financière holding mixte.***

- 5. Les fonctions de direction au sein d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins du paragraphe 3.
- 6. Les autorités compétentes peuvent autoriser les membres de l'organe de direction à exercer une fonction de direction non exécutive ***supplémentaire ■***.

7. ***Les entités*** consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, ***y compris en ce qui concerne les risques et incidences ESG et le risque informatique, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 52 quater, du règlement (UE) n° 575/2013.***
8. Les États membres ou les autorités compétentes exigent des entités et de leur comité de nomination, si un tel comité a été instauré, qu'ils fassent appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres ***et qu'ils favorisent, de manière proportionnelle, la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de*** l'organe de direction. À cet effet, ***les entités*** mettent en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.
9. Les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et les utilisent pour comparer les pratiques en matière de diversité. Les autorités compétentes communiquent ces informations à l'ABE. L'ABE utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité à l'échelon de l'Union.

10. Aux fins du présent article et de l'article 91 bis, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour les entités énumérées au paragraphe 1 quinquies du présent article afin de préciser davantage ce que doivent contenir au minimum le questionnaire d'aptitude, les curriculum vitæ et l'évaluation interne de l'aptitude devant être soumis aux autorités compétentes en vue de procéder à l'évaluation de l'aptitude visée au paragraphe 1 septies du présent article et à l'article 91 bis, paragraphe 5.

Les États membres veillent à ce que des normes appropriées soient élaborées pour les entités autres que celles visées au paragraphe 1 quinquies du présent article.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

11. Au plus tard le ... *[24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]*, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne les éléments suivants:

- a) la notion de temps suffisant consacré par un membre de l'organe de direction à l'exercice de ses fonctions, en référence à la situation particulière ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'*entité*;
- b) les notions d'honorabilité, d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit dont font preuve les membres de l'organe de direction comme cela est prévu au paragraphe 2 *bis*;
- c) la notion de connaissances, de compétences et d'expérience dont dispose collectivement l'organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 2 *ter*;
- d) la notion de ressources humaines et financières adéquates à consacrer à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 7;
- e) la notion de diversité devant être prise en compte pour la sélection des membres de l'organe de direction, comme cela est prévu au paragraphe 8;

f) les critères pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu, ou qu'il existe à cet égard un risque accru, en lien avec l'entité.

Aux fins du premier alinéa, point f), l'ABE coopère étroitement avec l'AEMF et avec l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

12. *Au plus tard le 31 décembre 2029, l'ABE, en étroite coopération avec la BCE, procède au réexamen et rend compte de l'application des paragraphes 1 quinquies à 1 undecies, ainsi que de leur efficacité, en veillant à ce que le cadre de la compétence et de l'honorabilité soit adapté à sa finalité, en tenant compte du principe de proportionnalité. L'ABE soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de ce rapport, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative.*
13. Le présent article et l'article 91 bis ■ sont sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la représentation des employés au sein de l'organe de direction.
14. *Le présent article et l'article 91 bis sont sans préjudice des dispositions des États membres relatives à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des organismes élus régionaux ou locaux ou relatives aux nominations effectuées dans les cas où l'organe de direction n'a aucune compétence dans le processus de sélection et de nomination de ses membres. Dans ces cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.*

* Règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil du ... instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (JO L ..., ELI: ...).".

31) *L'article* suivant *est* inséré:

"Article 91 *bis*

Titulaires de postes clés et évaluation de l'aptitude

1. *Il incombe au premier chef aux entités visées à l'article 91, paragraphe 1, de veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent en permanence de l'honorabilité suffisante, agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'absence de condamnation pénale ou de poursuites en cours pour une infraction pénale n'est pas en soi suffisante pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité.*
2. Les entités ■ veillent à ce que les ***titulaires de fonctions clés*** remplissent ***en permanence*** les critères et exigences énoncés au ***paragraphe 1*** et elles évaluent ***leur*** aptitude avant ***leur*** entrée ■ en fonction ***et périodiquement, compte tenu des attentes en matière de surveillance, établies dans la législation, la réglementation, les orientations et les politiques internes en matière d'aptitude applicables.***

3. *Lorsqu'elles concluent, en se fondant sur l'évaluation interne de l'aptitude visée au paragraphe 2, qu'une personne ne remplit pas les critères et exigences énoncés* ■ *au paragraphe 1, ■ les entités:*

- a) *ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé, lorsque ladite évaluation est réalisée avant son entrée en fonction;*
- b) *révoquent cette personne de sa fonction de titulaire d'un poste clé, dans les meilleurs délais; ou*
- c) ■ *prennent, dans les meilleurs délais, les mesures supplémentaires nécessaires pour veiller à que cette personne soit apte à exercer les fonctions concernées ou le devienne.*

■

Les entités prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de la fonction de titulaire d'un poste clé, *y compris le remplacement de cette personne si elle ne remplit plus les critères d'aptitude et les exigences.*

4. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les entités, sur demande, fournissent ces informations à l'autorité compétente *par des moyens déterminés* par celle-ci.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes vérifient **que** les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier ■ remplissent *en permanence* les ■ critères **et exigences** énoncés au *paragraphe 1* ■ lorsque ces personnes sont ■ nommées à des postes **au moins** au sein des entités suivantes:
- a) les établissements mères dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;
 - b) les établissements mères dans un État membre qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille, *sauf s'ils sont affiliés à un organisme central*;
 - c) les organismes centraux qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille ou qui supervisent des établissements de grande taille qui leur sont affiliés;
 - d) les établissements autonomes dans l'Union qui remplissent les conditions pour être considérés comme des établissements de grande taille;

e) les filiales de grande taille, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 147), du règlement (UE) n° 575/2013;

f) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 bis, paragraphe 4, de la présente directive.

6. Lorsque les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier ne remplissent pas en permanence les critères et exigences énoncés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour:

a) dans le cas d'une évaluation ex ante, empêcher lesdits responsables ou ledit directeur d'entrer en fonction ou les révoquer;

- b) dans le cas d'une évaluation ex post, révoquer lesdits responsables ou ledit directeur, ou exiger de l'entité qu'elle les révoque;*
- c) exiger des entités concernées qu'elles prennent les mesures supplémentaires appropriées pour faire en sorte que lesdits responsables ou ledit directeur soient aptes à exercer les fonctions concernées ou le deviennent.*

Dès que de nouveaux faits ou autres circonstances susceptibles d'affecter l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier sont connus, les entités visées au paragraphe 5 réévaluent l'aptitude desdits responsables et dudit directeur, et en informent l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

Lorsque l'autorité compétente constate que les informations pertinentes concernant l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier ont changé et que ce changement est susceptible d'affecter l'aptitude des responsables ou du directeur concerné, l'autorité compétente réévalue leur aptitude.

Les autorités compétentes ne sont pas tenues de réévaluer l'aptitude desdits responsables ou dudit directeur lorsque leur contrat est renouvelé ou prolongé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'affecter l'aptitude du responsable ou directeur concerné.

Au moins en ce qui concerne la nomination de ces responsables des fonctions de contrôle interne et de ce directeur financier à des postes dans ■ les entités visées au ■ paragraphe 5, les autorités compétentes envisagent dûment de fixer un délai maximal pour conclure ■ l'évaluation de l'aptitude. Ce délai maximal peut être prolongé, le cas échéant.

7. *Les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité chargée de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849 de consulter, dans le cadre de leurs vérifications et en fonction de leur appréciation des risques, les informations pertinentes concernant les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier. Les autorités compétentes peuvent également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/...⁺. L'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décide d'accorder ou non cet accès.*

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 35/24 (2021/0240 (COD)).

8. *Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur les éléments suivants:*

- a) les notions d'honorabilité, d'honnêteté et d'intégrité visées au paragraphe 1;*
- b) la notion de connaissances suffisantes, de compétences et d'expérience adéquates visées au paragraphe 1;*
- c) les critères permettant de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu, ou qu'il existe à cet égard un risque accru, en lien avec l'entité.*

Aux fins du premier alinéa, point c), l'ABE coopère étroitement avec l'AEMF et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme."

I

32) L'article 92 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) les membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle interne sont indépendants des unités d'exploitation qu'ils supervisent, disposent des pouvoirs nécessaires et sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activité qu'ils contrôlent;

f) la rémunération des *responsables des* fonctions de contrôle interne est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 95 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance;"

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle interne de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes;"

33) L'article 94 est modifié comme suit:

a) *au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

"a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers, y compris le traitement des risques visés à l'article 76, paragraphe 2;"

b) au paragraphe 2, troisième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les responsabilités dirigeantes et les fonctions de contrôle interne;"

c) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) à un établissement autre qu'un établissement de grande taille dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur une base individuelle conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours;"

34) *À l'article 97, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

"Lorsqu'elles procèdent au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes appliquent le principe de proportionnalité conformément aux critères publiés au titre de l'article 143, paragraphe 1, point c). En particulier, aux fins du contrôle et de l'évaluation d'un établissement, l'autorité compétente peut examiner si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) *l'établissement n'est pas un EISm, un EISm non UE ou une entité EISm au sens du règlement (UE) n° 575/2013;*
- b) *l'établissement n'a pas été recensé en tant qu'autre établissement d'importance systémique (ci-après dénommé "autre EIS") conformément à l'article 131, paragraphes 1 et 3, de la présente directive;*
- c) *l'établissement fait partie d'un groupe dont l'établissement mère et la grande majorité des établissements filiales sont liés les uns aux autres comme cela est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE;*
- d) *les établissements filiales visés au point c) du présent alinéa remplissent toutes les conditions suivantes:*
 - i) *ils sont tous, ou la grande majorité d'entre eux, considérés comme des sociétés mutuelles, des sociétés coopératives ou des établissements d'épargne conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, et le droit national applicable prévoit un plafond ou une restriction quant au montant maximal des distributions;*
 - ii) *sur base individuelle ou sous-consolidée, leur actif total n'excède pas 30 milliards d'euros."*

35) *L'article 98 est modifié comme suit:*

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"k) la mesure dans laquelle les établissements ont mis en place des politiques et des mesures opérationnelles appropriées concernant les cibles et jalons intermédiaires quantifiables fixées dans les plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2.";

b) les *paragraphes* suivants *sont* ajoutés:

"9. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour traiter les risques ESG, ainsi que l'évaluation des expositions des établissements aux risques ESG. Pour déterminer si les processus mis en place par les établissements et leurs expositions sont appropriés, les autorités compétentes tiennent compte du modèle d'entreprise de ces établissements.

L'exposition des établissements aux risques ESG est également évaluée sur la base des plans des établissements à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2. Les processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements en ce qui concerne les risques ESG sont alignés sur les objectifs fixés dans ces plans.

Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des plans des établissements à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, ainsi que des progrès accomplis dans le traitement des risques ESG découlant du processus d'ajustement en vue de la neutralité climatique et d'autres objectifs réglementaires pertinents de l'Union en ce qui concerne les facteurs ESG.

- 10. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour les expositions sur crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs, y compris l'examen des politiques et procédures des établissements en matière d'identification des risques, ainsi que de l'adéquation des résultats des évaluations visées à l'article 79, point e), et à l'article 83, paragraphe 4. "*

36) À l'article 100, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les établissements et ■ les tiers agissant en qualité de consultants auprès des établissements *dans le contexte de tests de résistance* s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. Sans préjudice d'autres dispositions pertinentes prévues par la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires pour détecter de telles *activités*.

4. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, des orientations visant à garantir que la cohérence, les considérations à long terme et les normes communes pour les méthodes d'évaluation sont intégrées dans les tests de résistance aux risques ESG. ***Le comité mixte publie ces orientations au plus tard le ... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].*** L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF examinent, par l'intermédiaire de ce comité mixte, comment les risques sociaux et de gouvernance peuvent être intégrés dans les tests de résistance."

37) *À l'article 101, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:*

"3. Si, pour une table de négociation utilisant un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle a posteriori ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est plus suffisamment précis, les autorités compétentes réexaminent les conditions relatives à l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou imposent des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré."

38) L'article 104 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins de l'article 97, de l'article 98, paragraphes 1, 5, **9** et **10**, de l'article 101, paragraphe 4, et de l'article 102 de la présente directive, ainsi que de l'application du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont au moins habilitées à:";

ii) *le point e) est remplacé par* le texte suivant ■ :

"e) restreindre ou limiter l'activité économique, y compris en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, les opérations ou le réseau des établissements, ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement;"

iii) *les points suivants sont ajoutés:*

"m) exiger des établissements qu'ils réduisent les risques découlant, *à court, moyen et long termes, des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement* et ■ *des tendances à la transition dans le contexte des objectifs juridiques et réglementaires pertinents de l'Union, des États membres ou des pays tiers*, en adaptant leurs *stratégies* économiques, leur gouvernance ■ et leur gestion des risques, *adaptation dans le cadre de laquelle un renforcement des objectifs, mesures et actions prévus dans leurs plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, pourrait être demandé;*

n) exiger des établissements qu'ils procèdent à des tests de résistance ou à une analyse de scénarii pour évaluer les risques découlant des expositions sur crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs."

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser de quelle manière les autorités compétentes peuvent déterminer si le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit des établissements, visé à l'article 381 du règlement (UE) n° 575/2013, fait peser des risques excessifs sur la solidité de ces établissements."

39) L'article 104 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1, point a), du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article, à l'exception du cinquième alinéa dudit article, et les exigences de fonds propres applicables énoncées dans la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.";

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"6. Lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres fixé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par l'autorité compétente de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne doit pas augmenter du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres;
- b) l'autorité compétente de l'établissement réexamine, sans retard, et en tout état de cause au plus tard à la date de fin du processus de contrôle et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), et supprime toute partie de cette exigence qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres;
- c) *dès que l'autorité compétente a achevé le réexamen visé au point b) du présent alinéa, le point a) du présent alinéa ne s'applique plus.*

Aux fins du présent article et des articles 131 et 133 de la présente directive, un établissement est considéré comme contraint par le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement.

7. *Au plus tard le ... [neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser comment mettre en œuvre les exigences énoncées au paragraphe 6 du présent article, et en particulier:*

- a) la manière dont les autorités compétentes doivent tenir compte, dans leur processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, du fait qu'un établissement est dorénavant contraint par le plancher de fonds propres;***
- b) la manière dont les autorités compétentes et les établissements doivent communiquer et publier l'incidence sur les exigences prudentielles d'un établissement dorénavant contraint par un plancher de fonds propres.***

8. Aux fins du paragraphe 2, aussi longtemps qu'un établissement est contraint par le plancher de fonds propres, l'autorité compétente de cet établissement n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaires qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est contraint par le plancher de fonds propres."

40) *À l'article 104 ter, le paragraphe suivant est inséré:*

"4 bis. Lorsqu'un établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente peut revoir ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées à cet établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié."

41) À l'article 106, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres habilitent les autorités compétentes à:

- a) exiger des établissements ■ qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ■ plus *fréquemment* que *ne l'exigent les articles 433 à 433 quater dudit règlement*;
- b) fixer des délais pour que les *établissements autres que les établissements de petite taille et non complexes communiquent* les informations à publier ■ à l'ABE en vue de leur publication sur le site internet de l'ABE pour les publications centralisées;
- c) *exiger des établissements* qu'ils utilisent des médias et des lieux spécifiques pour leurs publications, autres que le site internet de l'ABE pour leurs publications centralisées ou leurs états financiers.

Au plus tard le ... [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE, en tenant compte de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article. "

42) Au titre VII, chapitre 3, la section suivante est insérée avant la section I:

"Section -I

Application du présent chapitre aux groupes d'entreprises d'investissement

Article 110 *bis*

Champ d'application concernant les groupes d'entreprises d'investissement

Le présent chapitre s'applique aux groupes d'entreprises d'investissement, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 25), du règlement (UE) 2019/2033 ■, dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 **ou 5**, du règlement (UE) 2019/2033.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2 **ou 5**, du règlement (UE) 2019/2033."

43) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

"■ Article 121

Qualifications des membres de l'organe de direction

Les États membres exigent que les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, autres que ceux ***qui ont obtenu une approbation conformément à l'article 21 bis, paragraphe 1***, jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à l'article 91, paragraphe 1, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. ***Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding***

mixtes assument la responsabilité première de l'aptitude des membres de leur organe de direction."

44) L'article 131 est modifié comme suit:

I

- a) au paragraphe 5 *bis*, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 7 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour les autres EIS. L'ABE peut également adresser à la Commission son avis sur le coussin, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.";

- b) *au paragraphe 6, le point suivant est ajouté:*

"c) lorsqu'un autre EIS devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou son autorité désignée réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé au point b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement afin de veiller à ce que son calibrage reste approprié.";

c) au paragraphe 15, le *second* alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 133, paragraphe 10, 11 ou 12, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement est supérieure à 5 %, la procédure visée au paragraphe 5 *bis* du présent article s'applique. Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue au paragraphe 5 *bis* du présent article ne s'applique pas."

45) L'article 133 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque État membre veille à ce qu'il soit possible de mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 du présent article, afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques, *y compris ceux résultant du changement climatique*, qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 et par les articles 130 et 131 de la présente directive, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.";

■

b) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour:

- i) les risques couverts par les articles 130 et 131 de la présente directive;
- ii) les risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;";

ii) le point suivant est ajouté:

"d) lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique au montant total d'exposition au risque d'un établissement et que cet établissement devient contraint par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou désignée revoit, au plus tard à la date du réexamen bisannuel visé au point b) du présent paragraphe, l'exigence de coussin pour le risque systémique de l'établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié."

c) les paragraphes 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

"11. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'État membre qui fixe ce coussin demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe 9, l'avis de la Commission et du CERS.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié(s) le ou les taux de coussin pour le risque systémique. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, la Commission rend son avis, en tenant compte de l'avis du CERS.

Lorsque l'avis de la Commission est négatif, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, de l'État membre qui fixe ce coussin pour le risque systémique s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements auxquels un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent sont les filiales d'une entreprise mère établie dans un autre État membre, le CERS et la Commission indiquent également dans leurs avis s'ils jugent approprié d'appliquer auxdits établissements le ou les taux de coussin pour le risque systémique.

En cas de désaccord des autorités de la filiale et de l'entreprise mère sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces établissements et en cas d'avis négatif à la fois de la Commission et du CERS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'ABE ait pris une décision.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul des seuils visés au premier alinéa du présent paragraphe.

12. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, sollicite l'autorisation de la Commission avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également adresser à la Commission un avis sur ce coussin pour le risque systémique, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, dans un délai de six semaines à compter de la réception de cette notification.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, la Commission, tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et lorsqu'elle estime que le ou les taux de coussin pour le risque systémique n'entraînent pas d'effets négatifs disproportionnés, formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, adopte un acte autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée, le cas échéant, à adopter la mesure proposée.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul du seuil visé au premier alinéa du présent paragraphe."

46) L'article 142 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier;"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'autorité compétente évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier dans un délai qu'elle juge approprié.";

c) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 102 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par les articles 141 et 141 *ter*, suivant le cas."

47) L'article 161 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission réexamine les résultats atteints au titre de l'article 91, paragraphe 9, et notamment le caractère approprié de l'analyse comparative des pratiques de diversité; en tenant compte de tous les éléments pertinents de l'évolution de l'Union et internationale, elle établit un rapport sur ce réexamen et le soumet, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil."

I

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [18 mois + 1 jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Toutefois, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer aux modifications visées à l'article 1^{er}, *points 9) et 13*), à partir du... [30 mois + 1 jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Par dérogation au troisième alinéa du présent paragraphe, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer aux modifications figurant à l'article 1^{er}, point 13), de la présente directive en ce qui concerne les articles 48 *duodecies* et 48 *terdecies* de la directive 2013/36/UE à partir du ... [18 mois + 1 jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], et aux modifications figurant à l'article 1^{er}, point 9), de la présente directive en ce qui concerne l'article 21 *quater*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE à partir du ... [24 mois + 1 jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 44) c) et 45) c), s'applique à partir du ... [20 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président/La présidente